

7.3

Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications importantes apportées aux règles de la CDS – Fonction FINet

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications à ses règles concernant la fonction FINet qui remplacera la fonction actuelle DetNet. Les modifications proposées décrivent FINet comme une fonction permettant l'établissement du solde net et la novation des opérations admissibles sur titres à revenu fixe et spécifient que FINet se chargera automatiquement des opérations admissibles. Elles décrivent les calculs d'évaluation quotidienne au marché qui seront appliqués aux obligations FINet en cours.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 12 janvier 2009, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Monique Viranyi
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4359
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4359
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : monique.viranyi@lautorite.q.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications importantes apportées aux règles de la CDS – Paiements électroniques des émetteurs

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications à ses règles concernant les paiements électroniques des émetteurs. Les modifications proposées permettront d'augmenter l'efficacité et diminueront les coûts pour les investisseurs en raison de l'élimination des chèques pour les paiements de droits et privilèges.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 9 février 2009, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4322
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4322
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à FINet^{MD}

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. (« CDS »^{MD})

MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

Fonction FINet

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

La CDS propose de remplacer sa fonction actuelle d'établissement du solde net des titres à revenu fixe et de contrepartie centrale, DetNetMD, par une nouvelle fonction, FINetMC, afin de répondre aux diverses événements survenus au sein du marché et spécifiques à DetNet depuis le lancement de DetNet en 2001.

Les modifications apportées à la Règle 7.3 des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* font état du fonctionnement de la fonction FINet. Elles décrivent FINet comme une fonction permettant l'établissement du solde net et la novation des opérations admissibles sur titres à revenu fixe et spécifient que FINet se chargera automatiquement des opérations admissibles. Elles décrivent les calculs d'évaluation quotidienne au marché qui seront appliqués aux obligations FINet en cours.

La nouvelle Règle 7.3.12 est une disposition transitoire qui décrit la période d'avis qui sera donnée aux adhérents avant la mise en œuvre de FINet ainsi que la façon dont les adhérents admissibles à DetNet seront automatiquement réputés être des adhérents FINet.

Les modifications apportées aux Règles 7.5.1 et 7.5.2 des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* font état de l'ajout de FINet. La nouvelle Règle 7.5.6 décrit le nouveau processus de règlement en temps réel FINet.

Les Règles actuelles afférentes à DetNet, soit la Règle 7.3 et les dispositions afférentes comme elles sont décrites ci-dessus, continueront d'être en vigueur jusqu'à la mise en œuvre de FINet, et elles seront annulées à la date d'entrée en vigueur. La disposition transitoire, la Règle 7.3.12 sera en vigueur au moins trente jours avant le lancement de la fonction FINet.

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

En 2007, la CDS a entrepris une consultation auprès des intervenants du marché afin de déterminer des moyens d'améliorer l'efficacité au sein du marché des titres à revenu fixe. L'occasion d'améliorer la fonction DetNet de la CDS a été identifiée.

La croissance et l'évolution des activités au sein du marché des capitaux depuis l'introduction de DetNet en 2001 sont telles que la fonctionnalité DetNet existante n'est plus assez dynamique pour fournir une efficacité maximale au marché canadien. À la lumière des discussions, la CDS a décidé d'aller de l'avant avec la conception d'une nouvelle fonction d'établissement du solde net des titres à revenu fixe, soit FINet.

La capacité de FINet d'établir le solde net de davantage d'opérations sur titres à revenu fixe des adhérents de la CDS augmentera l'efficacité du marché de plusieurs manières par un meilleur déploiement du capital réglementaire, une réduction du risque et des limites de crédit pour la contrepartie, une augmentation de l'adhésion au service d'établissement du solde net et une réduction des risques accrue au sein des marchés de titres à revenu fixe.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à FINet^{MD}

Même si FINet est proposé pour remplacer la fonction DetNet à la CDS, la structure conceptuelle et juridique de DetNet est conservée et améliorée et sert de base à la fonction FINet. La fonction DetNet repose sur le fait que la CDS assure le rôle de contrepartie centrale et que les principes juridiques de la novation et de l'établissement du solde net lui permettent d'assumer un tel rôle en fonction d'une gestion prudente des risques. Ainsi, alors que quelques révisions aux Règles de la CDS sont requises, des changements fondamentaux visant l'admissibilité de davantage de valeurs et l'introduction de la novation et de l'établissement du solde net le jour même toucheront les Procédés et méthodes, les Guides de l'utilisateur et les systèmes de la TI de la CDS.

Les principales caractéristiques de FINet comprennent :

- Les valeurs admissibles à FINet comprendront les titres d'emprunt garantis par le gouvernement du Canada et les billets, les bons du Trésor et les obligations des gouvernements provinciaux. Les obligations et les bons du Trésor du gouvernement du Canada, qui sont actuellement admissibles à l'établissement du solde net DetNet, seront également admissibles à FINet.
- FINet effectuera l'établissement du solde net des opérations admissibles sans égard aux dates de valeur aux cycles d'établissement du solde net le jour même et en fin de journée, alors que DetNet établit seulement le solde net des opérations admissibles dont la date de valeur est postdatée, et ce, au cycle de fin de journée.
- FINet améliorera le processus d'établissement du solde net nul DetNet actuel permettant l'établissement du solde net d'une opération avec plusieurs. Les intermédiaires entre courtiers sur obligations seront les premiers à en bénéficier puisque le solde net de davantage d'opérations admissibles pourra être établi.
- Un nouveau système de règlement spécialement conçu pour les opérations FINet dont le solde net est établi sera lancé ce qui permettra les règlements intégraux et « partiels » tout au long de la journée.
- Les adhérents pourront, au moyen de leurs profils FINet, automatiquement retenir les opérations dont le solde net est établi, et ce, après le RNL ou après le processus d'établissement du solde net le jour même.
- L'établissement du solde net et la production de rapports seront offerts au niveau du compte interne. Les gardiens seront les premiers à en bénéficier. DetNet, pour sa part, ne fournit que l'établissement du solde net au niveau du compte interne (la production de rapports est au niveau de l'identificateur de l'unité du client (« IDUC »).
- FINet introduira une nouvelle exigence en matière de contribution au fonds des adhérents le jour même.
- La composante position en cours du fonds des adhérents FINet sera calculée en fonction d'un portefeuille pour les opérations FINet en cours qui sont admissibles aux fins de diversification et la composante position en cours du fonds des adhérents FINet sera calculée individuellement (en fonction d'un tableau de décotes) pour les opérations FINet en cours qui ne sont pas admissibles aux fins de diversification.

Les adhérents à DetNet seront informés de la date à laquelle la fonction DetNet sera supprimée. À compter de cette date, tout adhérent DetNet sera réputé s'être abonné à la fonction FINet. Un ancien adhérent à DetNet pourra, en tout temps après le lancement de la fonction FINet, se retirer de la fonction. Toutefois, si l'adhérent qui se retire a des opérations en cours dont le solde net est établi ou des opérations initiales dont le solde net est établi dont la date de valeur n'a pas encore été atteinte lorsque FINet remplace DetNet, il sera réputé être un adhérent FINet pendant 10 jours ouvrables à partir du moment où il n'a plus d'opérations en cours dont le solde net est établi et qu'il a payé le montant net dû à

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à FINet^{MD}

l'égard de ses obligations évaluées au du marché liées aux opérations initiales dont le solde net est établi.

La CDS continuerait d'agir à titre de contrepartie centrale en fournissant les services d'évaluation au marché, d'établissement du solde net et de novation des opérations entre les adhérents. FINet serait élaboré sur une plateforme de l'ordinateur central prise en charge par un fournisseur, prévoyant un niveau de robustesse pour le CDSXMD et permettant l'apport d'améliorations ultérieures que l'architecture non modulaire de DetNet ne peut assurer.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

C.1 Compétition

La CDS est le seul fournisseur de services d'établissement du solde net et de novation pour les opérations au règlement individuel sur titres à revenu fixe au Canada. Comme cela est le cas pour DetNet, l'abonnement au service d'établissement du solde net des titres à revenu fixe sera facultatif et offert à tous les adhérents de la CDS à part entière. Il n'y aura aucune incidence négative en ce qui concerne la compétition par la prestation de cette fonction.

C.2 Risques et coûts d'observation

L'élaboration de la fonction FINet serait entreprise à la suite de la consultation réalisée auprès d'un groupe représentatif d'adhérents de la CDS. Elle a pour objectif de réduire tant le risque de contrepartie que le risque lié au marché et d'améliorer l'efficacité générale du marché.

La fonction FINet comporte des risques liés au paiement, des risques de remplacement et des risques de liquidité. La CDS est exposée au risque lié au paiement principalement en raison de sa position à titre de contrepartie centrale découlant de la possibilité de défaillance de la part des deux contreparties à l'opération initiale. La CDS se protège de son exposition au risque lié au paiement existant au moyen de trois mécanismes : la livraison contre paiement, le contrôle du risque lié au paiement et la mise en place de taux de décote devant être appliqués aux titres utilisés pour calculer la valeur de la garantie globale.

Dans le cours normal des activités FINet, la CDS ne serait pas assujettie au risque de remplacement. Toutefois, elle serait exposée au risque de remplacement en cas de défaillance d'un adhérent. La CDS se protégerait contre le risque de remplacement associé à la position nette d'un adhérent défaillant au moyen de deux mécanismes : d'une part, une évaluation au marché quotidienne qui vise la partie du risque lié au marché du début de la transaction par rapport à la valeur au cours du marché actuelle; d'autre part, une exigence de garantie afin de couvrir la variation potentielle de la valeur au marché, établie en fonction de la dernière évaluation au marché et de la valeur à laquelle la position nette pourrait être liquidée.

La CDS est également assujettie à un risque de liquidité. En cas de défaillance d'un adhérent, la CDS doit effectuer une opération sur le marché pour compenser le risque lié au marché. Le marché doit être suffisamment liquide pour que la CDS puisse conclure des opérations de liquidation aux cours du marché. Les biens mis en gage doivent être très liquides et doivent permettre à la CDS d'accéder à suffisamment de fonds pour être en mesure d'effectuer des opérations sur le marché en cas de nécessité. La CDS se protège en limitant FINet aux bons du Trésor et aux obligations du gouvernement du Canada, aux titres d'emprunt garantis par le gouvernement du Canada ainsi qu'aux bons du Trésor, aux billets et aux obligations de gouvernements provinciaux. Pour ce qui est de la garantie relative au fonds des adhérents, la CDS n'accepte que les actifs les plus liquides à titre de garantie. La CDS a mis en place avec un fournisseur commercial de liquidités un crédit de soutien qu'elle peut activer pour obtenir des liquidités en cas de défaillance d'un adhérent à un service de la contrepartie centrale. En outre, la CDS peut, grâce à ses arrangements bancaires et en vertu de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*, obtenir des liquidités de la Banque du Canada.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à FINet^{MD}

La CDS gèrera les risques liés à la contrepartie centrale en appliquant le modèle de risque de FINet. La CDS fixera une garantie le jour même deux fois par jour, et les adhérents seront tenus de fournir une garantie le jour même deux fois par jour. Le modèle de mesure du risque de FINet devrait conserver le niveau de confiance cible de 97 % qui s'applique à DetNet.

Il n'existe aucun problème connu de conformité pour les adhérents.

C.3 Comparaison avec les normes internationales – (a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux, (b) le Comité Technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et (c) le Groupe des Trente

FINet surpasse les normes en matière d'exposition au risque de crédit. L'évaluation au marché aura lieu deux fois par jour au moyen des cours actuels. La CDS effectue également des contrôles *ex post* des exigences en matière de garantie au fonds des adhérents FINet afin de s'assurer qu'elles sont suffisantes et que les pertes éventuelles sont limitées au moyen de Procédés et méthodes en cas de défaillance documentés et d'un mécanisme d'attribution des pertes.

De plus, FINet aura son propre fonds des adhérents conçu pour confiner les pertes découlant de la défaillance d'un adhérent (abonné à FINet) sans qu'il n'y ait de répercussion sur les autres services. Les adhérents qui s'abonnent à FINet fourniront une garantie au fonds des adhérents et l'exigence en matière de garantie de chaque adhérent correspondra à un estimé de la perte éventuelle que causerait sa défaillance.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DE LA RÈGLE

D.1 Contexte d'élaboration

L'élaboration se ferait sur une plateforme technologique prise en charge par un fournisseur tout en étant compatible avec la stratégie d'architecture de la CDS. L'application serait évolutive et ses composantes et processus clés seraient conçus sous forme de modules distincts, permettant ainsi l'apport d'améliorations ultérieures de manière plus économique. Les données et les fonctions seraient regroupées en réutilisant, dans la mesure du possible, des composantes existantes du CDSX, et respecteraient les normes de sécurité et de contrôle de vérification existantes de la CDS. Les composantes de l'architecture de l'établissement du solde net des titres à revenu fixe seraient placées sur une plateforme de l'ordinateur central et tireraient avantage des nouvelles technologies en développement qui devraient accélérer le processus d'élaboration.

D.2 Processus de rédaction des Règles

Chaque modification apportée aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* est passée en revue par le groupe de rédaction des Règles de la CDS, lequel est constitué de représentants des services juridiques et d'exploitation des groupes d'adhérents. Le mandat du groupe de rédaction des Règles est de conseiller les membres de la direction et du Conseil d'administration de la CDS sur les modifications apportées aux Règles et les autres questions juridiques afférentes aux services centralisés de dépôt et de compensation de valeurs, et ce, afin de s'assurer que ceux-ci répondent aux besoins de la CDS, de ses adhérents et des intervenants du secteur des valeurs mobilières.

Ces modifications ont été revues et approuvées par le Conseil d'administration de la CDS le 26 novembre 2008.

D.3 Questions prises en compte

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à **FINet^{MD}**

La CDS a présenté au groupe de travail composé d'adhérents un certain nombre d'options en vue d'améliorer l'établissement du solde net des titres à revenu fixe. Les options suivantes ont été étudiées, puis refusées :

Admissibilité des titres accrue au RNC

La CDS a proposé de rendre les titres à revenu fixe admissibles au Service de règlement net continu (« RNC ») afin d'accroître l'efficacité du marché sur la plateforme de contrepartie centrale existante. Toutefois, la majorité des membres du groupe de travail ont fait savoir que cette proposition les obligerait ainsi que leurs centres de traitement à façon à apporter des modifications considérables à leurs systèmes pour se plier au modèle de contrepartie centrale pour le RNC. En effet :

- le modèle de RNC existant ne permet pas aux adhérents de retenir leurs obligations en cours. Bien qu'il soit possible d'activer la fonction aux fins de retenue au RNC, il est impossible de retenir une partie des positions à livrer ou à recevoir en cours. Des modifications devraient être apportées au RNC pour qu'il puisse offrir cette fonctionnalité. Le groupe de travail a signalé que cette fonctionnalité serait nécessaire pour la gestion efficace des activités de règlement d'opérations non boursières et les marges de crédit. L'analyse de rentabilité est fondée sur l'utilisation maximale des fonctionnalités existantes du RNC pour l'élaboration du service d'établissement du solde net des titres à revenu fixe.
- l'établissement du solde net supprime l'opération initiale et établit une nouvelle obligation nette avec la CDS comme contrepartie, ce qui cause des problèmes aux dépositaires, puisqu'ils exercent leurs activités au moyen de règlements individuels avec leurs clients.

Optimisation des règlements le jour même

La CDS a proposé de mettre en application un processus d'optimisation des règlements le jour même obligatoire qui aurait englobé toutes les opérations non boursières de règlement individuel sur titres à revenu fixe dont la date de valeur correspond à la date du jour ouvrable actuel. Afin de permettre aux adhérents de gérer leurs facilités de crédit, seules les opérations en suspens auraient été prises en compte pour l'optimisation du règlement. Au départ, le groupe de travail a appuyé un processus d'optimisation des règlements qui ne comprenait que les opérations sur titres à revenu fixe en suspens. Les membres du groupe de travail n'ont pas donné leur appui aux autres options, puisqu'ils doivent déterminer la priorité de règlement des opérations retenues. Le risque le plus important associé à l'inclusion des opérations retenues est l'impossibilité pour les adhérents de contrôler leur crédit disponible dans le système. Par exemple, si les opérations retenues étaient incluses dans le processus d'optimisation, il serait alors possible que les opérations d'achat retenues d'un adhérent soient réglées pendant le processus d'optimisation sans que leurs opérations de vente ne le soient, ce qui entraînerait une utilisation substantielle de la marge de crédit de l'adhérent et limiterait ainsi possiblement sa capacité de régler d'autres opérations. Un autre facteur à prendre en considération était la désactivation possible du règlement au CDSX pendant le processus d'optimisation; il aurait alors fallu adopter certaines mesures pour minimiser l'incidence de cette interruption sur les autres fonctionnalités du CDSX.

La CDS a procédé à l'analyse des efficacités prévues en fonction de diverses options visant des opérations sur titres d'emprunt et sur titres de participation et des opérations en suspens et retenues. L'efficacité au chapitre du règlement tirée de l'inclusion des opérations sur titres à revenu fixe et titres d'emprunt en suspens et des opérations qui ne sont pas retenues était minimale, variant entre 1,3 % et 3,9 %. Si les opérations confirmées sur titres d'emprunt étaient incluses, un nombre considérablement plus élevé d'opérations sur titres à revenu fixe en cours serait réglé (entre 18,3 % et 32,3 % dans l'échantillon). Au cours de la discussion qui a suivi, le groupe de travail ne s'est pas montré prêt à appuyer l'inclusion des opérations retenues, puisque des raisons spécifiques justifient leur retenue et que leur règlement n'est pas possible tant que la retenue n'est pas levée. Le groupe de travail a reconnu que l'efficacité attendue du règlement, dans l'hypothèse où seules les opérations en suspens seraient incluses, n'était pas suffisante pour entreprendre l'élaboration d'un processus d'optimisation des règlements le jour même.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à FINet^{MD}

Options d'établissement du solde net des titres à revenu fixe

La CDS a présenté trois options pour l'établissement du solde net le jour même au groupe de travail. Le groupe de travail n'a pas trouvé de terrain d'entente quant à l'adoption de l'une de ces options, mais une réunion subséquente avec les adhérents de DetNet a permis de conclure qu'un processus d'établissement du solde net le jour même était nécessaire. Deux autres options d'établissement du solde net le jour même ont fait l'objet de discussions, mais n'ont pas eu de suite :

- Obligations « à recevoir » ou « à livrer » avec la CDS : Cette option d'établissement du solde net le jour même aurait entraîné une obligation « à recevoir » ou « à livrer » plutôt qu'une opération de règlement individuel. Bien que les adhérents seraient en mesure de retenir le règlement, une fois la retenue levée, l'obligation pourrait être réglée jusqu'à concurrence de son montant intégral. Par conséquent, les adhérents détenant une obligation « à recevoir » pourraient ne plus avoir la capacité de gérer leur crédit au CDSX. De plus, cette option nécessiterait l'apport de modifications aux systèmes internes des adhérents, qui reposent sur un environnement de règlement individuel.
- Opération de règlement individuel avec un adhérent du service d'établissement du solde net de la CDS à titre de contrepartie : Cette option d'établissement du solde net le jour même aurait entraîné une obligation de règlement individuel avec un autre adhérent à titre de contrepartie (plutôt que la CDS). Dans le cours normal des affaires, les processus internes de gestion du risque de contrepartie des adhérents pourraient ne pas leur permettre de faire affaire avec la contrepartie qui leur est associée. Ce modèle ne permettrait pas d'alléger le bilan pour les opérations de mise en pension, puisque la mise en pension reportée serait effectuée avec une contrepartie différente.

La CDS a également étudié un certain nombre de solutions de rechange à la solution recommandée, mais n'y a pas donné suite pour les raisons suivantes :

Statu quo

Le fournisseur a une version prise en charge de l'application serveur utilisée par DetNet, et la CDS pourrait faire une mise à niveau à la version prise en charge. Toutefois :

- l'architecture de DetNet n'est pas entièrement compatible avec les normes de sécurité et de vérification de la CDS, puisqu'il s'agit d'une application non modulaire. Les composants et processus principaux (p. ex., l'établissement du solde net et le risque) sont tous intégrés dans le même code;
- DetNet n'a pas la fonctionnalité additionnelle demandée par les utilisateurs et, étant donné l'absence de modules dans l'architecture de DetNet, toute amélioration des fonctionnalités nécessiterait des modifications considérables au code et des essais exhaustifs;
- la synchronisation de toutes les données entre les systèmes principaux et de reprise est plus difficile à maintenir en cas de défaillance du matériel;
- les services de soutien pour les applications client-serveur spécialisées seraient tout de même nécessaires, puisque DetNet ne serait pas incluse dans les services de soutien à l'ordinateur central fournis à l'heure actuelle au CDSX.

Migration de DetNet à l'ordinateur central

La migration de fonctionnalités existantes à l'ordinateur central ne répondrait pas à un certain nombre d'exigences. Le groupe de travail avait des exigences spécifiques en matière de fonctionnalités additionnelles (présentées précédemment dans l'analyse de rentabilité) pour maintenir la participation au service d'établissement du solde net des titres à revenu fixe de la CDS.

Développer FINet pour en faire une application client-serveur

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à FINet^{MD}

Faire de FINet une application client-serveur est possible, mais cette option n'a pas été retenue pour les raisons suivantes :

- la CDS serait incapable de tirer profit des composantes et fonctionnalités existantes du CDSX sur une plateforme client-serveur;
- la synchronisation entre le CDSX et FINet serait nécessaire, puisque FINet demeurerait une application indépendante;
- un soutien spécialisé serait nécessaire, puisque FINet ne serait pas incluse dans les services de soutien à l'ordinateur central fournis à l'heure actuelle au CDSX.

D.4 Consultation

Lors de l'élaboration de la fonction FINet, la CDS, en consultation avec les adhérents, a tenu compte de la nature des nouvelles valeurs admissibles, des risques associés et d'un modèle de mesure du risque applicable, de la plateforme de développement et de la capacité de la CDS à fournir les renseignements aux adhérents au moyen des divers dispositifs de communication et de transmission disponibles.

L'élaboration de la fonction FINet a été entreprise à la suite d'une consultation réalisée auprès d'un groupe représentatif d'adhérents et de membres de l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (« ACCVM »). L'application sera conçue conformément à la stratégie d'architecture de la CDS.

Les options visant l'amélioration de DetNet, un modèle de règlement net continu (« RNC ») et d'établissement du solde net sans novation (dans le cadre duquel la CDS ne serait pas la contrepartie) ont été étudiées, puis refusées par le groupe de travail composé d'adhérents.

Le Comité consultatif sur le risque de la CDS a reçu le modèle de mesure du risque FINet aux fins d'examen le 23 octobre 2007. De plus, les problèmes en matière de risque afférents à FINet ont été discutés aux réunions du Comité consultatif sur le risque du 26 juin 2007 et du 15 août 2007; l'établissement des dispositions relatives aux liquidités pour les valeurs FINet a été discuté le 16 janvier 2008; l'attribution des pertes FINet a été discutée le 15 juillet 2008. L'adhésion au Comité consultatif sur le risque est ouverte aux représentants des groupes d'adhérents au CDSX énumérés ci-après : prêteurs, agents de règlement, fédérations adhérentes et emprunteurs. Les représentants des organismes de réglementation de la CDS (la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Autorité des marchés financiers du Québec et la Banque du Canada) et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières peuvent prendre part au Comité consultatif sur le risque à titre d'observateurs. Le mandat du Comité consultatif sur le risque est l'étude et la recommandation à la CDS des améliorations à apporter au Modèle de mesure du risque du CDSX, aux mesures de contrôle du risque pour les services transfrontaliers et à toute autre mesure afférente nécessaire afin d'atténuer les risques financiers pour la CDS et ses adhérents. Ce Comité est également responsable de l'examen de la pertinence de la couverture du modèle de mesure du risque contre les risques liés au CDSX et des coûts associés pour la CDS et ses adhérents aux fins de recommandations au Comité de vérification et de gestion des risques du Conseil d'administration de la CDS Itée. Le Comité consultatif sur le risque peut être appelé à faire des suggestions à l'égard de problèmes liés aux risques opérationnels de temps à autre.

D.5 Autres possibilités étudiées

L'application DetNet n'est pas évolutive et les principaux processus et composantes ne sont pas conçus comme des modules distincts. Des améliorations exigeraient des processus de développement et d'essais coûteux et ne satisferaient pas aux normes actuelles de la CDS en matière d'architecture. Les données et les fonctions ne seraient pas non plus regroupées, puisque la CDS ne pourrait pas réutiliser les composantes existantes du CDSX.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à FINet^{MD}

L'élaboration de l'architecture d'établissement du solde net des titres à revenu fixe sur la plateforme de l'ordinateur central tirerait avantage des nouvelles technologies en développement, réglerait des problèmes connus liés à l'architecture DetNet existante et devrait aider à accélérer le processus de développement. Un modèle de RNC nécessiterait d'importantes modifications systémiques pour les adhérents et l'option sans novation pourrait exposer les adhérents au risque lié au règlement provenant de contreparties avec lesquelles ils n'auraient normalement pas eu d'opération.

D.6 Plan de mise en œuvre

FINet sera mis en œuvre par étape afin de réduire le risque et la complexité. Les étapes sont les suivantes :

- Étape relative à la facturation – les modifications apportées à la facturation à l'égard des titres d'emprunt au CDSX devraient être mises en œuvre le 16 février 2009 :
 - les transmissions de cours additionnelles et améliorées (comprenant les rendements des valeurs) seront reçues d'un fournisseur
 - les transmissions de taux de rendement de référence pour les séries d'obligations dont la date d'échéance est similaire et du taux canadien de pension d'un jour (CORRA) seront reçues d'un fournisseur
- Étape 1 relative aux valeurs – obligations et bons du Trésor du gouvernement du Canada – prévue le 6 avril 2009
- Étape 2 relative aux valeurs – obligations, billets et bons du Trésor des gouvernements provinciaux – prévue le 4 mai 2009
- Étape 3 relative aux valeurs – obligations garanties par le gouvernement fédéral – prévue le 25 mai 2009

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario*. L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a autorisé la CDS à poursuivre les activités de compensation au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications apportées aux *Règles à l'intention des adhérents* entreront en vigueur dès l'obtention de l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires.

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES

E.1 CDS

La CDS prévoit concevoir un service facultatif à l'intention des adhérents. Du point de vue de la CDS, FINet est un nouveau service et des modifications au CDSX et aux autres systèmes existants sont requises.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à FINet^{MD}

La fonction FINet remplacera la fonction DetNet existante comme plateforme technologique client-serveur de DetNet. La fonction FINet fonctionnera sur la plateforme de l'ordinateur central de la CDS et sera bien intégrée au CDSX, éliminant le besoin de synchronisation des données ou de coordination des activités sur les deux plateformes. La fonction assurera la gestion des risques afférents à la fonction et permettra de prévoir, et d'effectuer, les processus d'établissement du solde net multiples tout au long de la journée, dont deux (le jour même et en fin de journée) feront partie de la mise en œuvre initiale. Un nouveau processus de règlement est également élaboré pour le règlement partiel et intégral d'opérations FINet en temps réel, en fonction de la disponibilité des fonds, des valeurs ou de la garantie.

Des améliorations considérables sont également apportées à la facturation au CDSX relative aux titres d'emprunt parallèlement à la mise en œuvre de FINet. Ces améliorations comprennent l'automatisation de processus auparavant manuels, la réception de transmissions de cours additionnelles pendant la journée et l'utilisation des taux de rendement des valeurs provinciales pour calculer les cours des effets provinciaux, au besoin (la facturation au CDSX utilise actuellement les rendements des valeurs fédérales pour établir les cours des effets provinciaux).

E.2 Adhérents de la CDS

Du point de vue des adhérents, ceux qui sont actuellement abonnés à DetNet sont déjà prêts à recevoir les données de sortie liées au service d'établissement du solde net des titres à revenu fixe (fichier, messages InterLink, rapports) de la CDS, mais ils devront également prendre des dispositions afin de recevoir des fichiers supplémentaires et les données afférentes. Ceux qui choisissent de s'abonner à la fonction FINet devront prendre les dispositions pour recevoir les données de sortie afférentes à FINet (fichiers, messages InterLink, rapports).

E.3 Autres intervenants du marché

Aucun nouveau fichier sortant ou type de messages InterLink ne sera créé au terme de la mise en œuvre de FINet. Cependant, un nouveau type d'enregistrement sera ajouté à un fichier sortant existant et certains messages InterLink existants contiendront de nouvelles données dans des champs qui existent déjà. De plus, des données de sortie afférentes à FINet seront générées par le nouveau processus le jour même. Les adhérents ou leurs centres de traitement à façon ont été informés de ces changements et les adhérents à DetNet existants ou leurs centres de traitement à façon ont indiqué qu'ils seraient en mesure d'accepter ces données de sortie. Un régime exhaustif de tests sera suivi par la CDS et un essai général (avec les adhérents et leurs centres de traitement à façon) aura lieu avant le lancement de FINet dans l'environnement de production. Cet essai n'aura aucune incidence négative sur le CDSX.

Les modifications découlant de la mise en œuvre de FINet apportées aux fichiers sortants ou aux messages InterLink sont documentées dans le guide *Services interactifs et par lots de la CDS — Renseignements techniques de la CDS*.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

The Depository Trust & Clearing Corporation (« DTCC »), par l'intermédiaire de sa filiale, Fixed Income Clearing Corporation (« FICC ») a des règles en place pour son service d'établissement du solde net des titres à revenu fixe. Le service d'établissement du solde net des titres à revenu fixe précédent de la CDS (DetNet) a été conçu en fonction du modèle de la Government Securities Clearing Corporation (« GSCC ») de la DTCC, le prédécesseur de la FICC. Le nouveau service d'établissement du solde net des titres à revenu fixe de la CDS (FINet) est une amélioration de DetNet et est comparable à la Government Securities Division (« GSD ») de la FICC. Des règles de la FICC comparables comprennent la Règle 4 (*Clearing Fund & Loss Allocation*), la Règle 11 (*Netting System*) et la Règle 11B (*Guaranty of Settlement*).

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à [FINet^{MD}](#)

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La CDS a déterminé que ces modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt général.

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Services juridiques
 Services de dépôt et de compensation CDS inc.
 85, rue Richmond Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 2C9
 Télécopieur : 416 365-1984
 Courriel : attention@cds.ca

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Directrice, Réglementation du marché
 Division des marchés des capitaux
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20, rue Queen Ouest, bureau 1903
 C.P. 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
 Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

L'annexe « A » comprend le libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur à l'heure actuelle reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé reflétant l'adoption des modifications proposées.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à FINet^{MD}

ANNEXE « A »
MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>[Libellé des Règles avec marques de changement - les caractères soulignés en <u>vert</u> représentent des ajouts et les caractères barrés en rouge représentent des suppressions]</p> <p>1.2.1 Définitions</p> <p>« date de valeur » désigne la date choisie par les adhérents qui sont partie à une opération ou à une obligation DetNet<u>FINet</u> pour le règlement de l'opération ou de l'obligation DetNet<u>FINet</u>; (<i>Value Date</i>)</p> <p>[. . .]</p> <p>« DetNet<u>FINet</u> » désigne la fonction décrite à la Règle 7.3 qui permet le traitement de certaines opérations avant le règlement; (DetNet<u>FINet</u>)</p> <p>[. . .]</p> <p>« fonction » désigne une méthode de traitement des opérations dans le cadre d'un service. La CDS peut offrir plus d'une fonction dans le cadre d'un service donné. Parmi les fonctions, on retrouve celles décrites dans les Procédés et méthodes, les fonctions du RNC et DetNet<u>FINet</u> pour les opérations traitées au moyen de la novation et l'établissement du solde net prérèglement; (<i>Function</i>)</p> <p>« fonction de la contrepartie centrale » désigne l'une ou l'autre des fonctions RNC et DetNet<u>FINet</u> utilisées pour traiter les opérations par novation ou établissement du solde net avant règlement; (<i>CCP Function</i>)</p> <p>[. . .]</p> <p>« obligation de la contrepartie centrale » désigne les obligations et les droits réciproques entre la CDS et un adhérent au terme du traitement d'opérations, avant le règlement, au moyen de la fonction du RNC ou de la fonction DetNet<u>FINet</u>. En vertu d'une obligation de la contrepartie centrale, (i) la CDS ou l'adhérent a l'obligation de livrer des valeurs et le droit de recevoir paiement pour cette livraison de valeurs et (ii) l'autre partie a le droit correspondant de recevoir des valeurs et</p>	<p>1.2.2 Définitions</p> <p>« date de valeur » désigne la date choisie par les adhérents qui sont partie à une opération ou à une obligation FINet pour le règlement de l'opération ou de l'obligation FINet; (<i>Value Date</i>)</p> <p>[. . .]</p> <p>« FINet » désigne la fonction décrite à la Règle 7.3 qui permet le traitement de certaines opérations avant le règlement; (<i>FINet</i>)</p> <p>[. . .]</p> <p>« fonction » désigne une méthode de traitement des opérations dans le cadre d'un service. La CDS peut offrir plus d'une fonction dans le cadre d'un service donné. Parmi les fonctions, on retrouve celles décrites dans les Procédés et méthodes, les fonctions du RNC et FINet pour les opérations traitées au moyen de la novation et l'établissement du solde net prérèglement; (<i>Function</i>)</p> <p>« fonction de la contrepartie centrale » désigne l'une ou l'autre des fonctions RNC et FINet utilisées pour traiter les opérations par novation ou établissement du solde net avant règlement; (<i>CCP Function</i>)</p> <p>[. . .]</p> <p>« obligation de la contrepartie centrale » désigne les obligations et les droits réciproques entre la CDS et un adhérent au terme du traitement d'opérations, avant le règlement, au moyen de la fonction du RNC ou de la fonction FINet. En vertu d'une obligation de la contrepartie centrale, (i) la CDS ou l'adhérent a l'obligation de livrer des valeurs et le droit de recevoir paiement pour cette livraison de valeurs et (ii) l'autre partie a le droit correspondant de recevoir des valeurs et l'obligation correspondante d'effectuer le</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à **FINet^{MD}**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>l'obligation correspondante d'effectuer le paiement. Une obligation de la contrepartie centrale correspond à une obligation du RNC ou à une obligation DetNet<u>FINet</u>; (<i>Central Counterparty Obligation</i>)</p> <p>« obligation DetNet<u>FINet</u> » désigne une obligation de la contrepartie centrale entre la CDS et un adhérent qui est calculée au terme du traitement d'opérations, avant le règlement, au moyen de la fonction DetNet<u>FINet</u>; (<i>DetNet</i><u>FINet</u> Obligation)</p> <p>[. . .]</p> <p><u>« processus de règlement en temps réel FINet » désigne un des processus de règlement décrit à la Règle 7.5; (<i>FINet Real Time Settlement Process</i>)</u></p> <p>« processus de règlement <u>individuel</u> en temps réel » ou « processus <u>individuel</u> en temps reel » désigne un des processus de règlement décrits à la Règle 7.6; (<i>Real Time Settlement Process</i>)</p> <p>[. . .]</p> <p>1.3.14 Finalité</p> <p>Les écritures sont passées dans les grands livres tenus pour les adhérents et pour la CDS pour que soient inscrites les transactions, y compris le dépôt, le retrait et la livraison de valeurs, la novation et l'établissement du solde net des transactions au moyen des fonctions RNC et DetNet<u>FINet</u>, entre deux adhérents ou la CDS et un adhérent, et que soient faits les paiements. Ces écritures sont finales et irrévocables une fois passées. Le règlement d'une obligation de paiement entre la CDS et l'adhérent est final et irrévocable une fois effectué, et ce, de quelque façon que ce soit, au moyen d'un paiement en provenance ou à destination d'un compte de la CDS à la Banque du Canada, au moyen d'un message de paiement transmis par Fedwire, au moyen d'un paiement en provenance ou à destination d'un compte de la CDS auprès de son banquier pour tout service transfrontalier, ou au moyen d'un paiement en provenance ou à destination du banquier qualifié de l'adhérent ou de l'agent payeur désigné. Les écritures et paiements finaux ne peuvent être ni supprimés, ni rajustés, ni contrepassés, ni remboursés ni annulés. La CDS et les adhérents ont droit à un compte rendu comptable à l'égard de</p>	<p>paiement. Une obligation de la contrepartie centrale correspond à une obligation du RNC ou à une obligation FINet; (<i>Central Counterparty Obligation</i>)</p> <p>« obligation FINet » désigne une obligation de la contrepartie centrale entre la CDS et un adhérent qui est calculée au terme du traitement d'opérations, avant le règlement, au moyen de la fonction FINet; (<i>FINet Obligation</i>)</p> <p>[. . .]</p> <p>« processus de règlement en temps réel FINet » désigne un des processus de règlement décrit à la Règle 7.5; (<i>FINet Real Time Settlement Process</i>)</p> <p>« processus de règlement individuel en temps réel » ou « processus individuel en temps reel » désigne un des processus de règlement décrits à la Règle 7.6; (<i>Real Time Settlement Process</i>)</p> <p>[. . .]</p> <p>1.3.14 Finalité</p> <p>Les écritures sont passées dans les grands livres tenus pour les adhérents et pour la CDS pour que soient inscrites les transactions, y compris le dépôt, le retrait et la livraison de valeurs, la novation et l'établissement du solde net des transactions au moyen des fonctions RNC et FINet, entre deux adhérents ou la CDS et un adhérent, et que soient faits les paiements. Ces écritures sont finales et irrévocables une fois passées. Le règlement d'une obligation de paiement entre la CDS et l'adhérent est final et irrévocable une fois effectué, et ce, de quelque façon que ce soit, au moyen d'un paiement en provenance ou à destination d'un compte de la CDS à la Banque du Canada, au moyen d'un message de paiement transmis par Fedwire, au moyen d'un paiement en provenance ou à destination d'un compte de la CDS auprès de son banquier pour tout service transfrontalier, ou au moyen d'un paiement en provenance ou à destination du banquier qualifié de l'adhérent ou de l'agent payeur désigné. Les écritures et paiements finaux ne peuvent être ni supprimés, ni rajustés, ni contrepassés, ni remboursés ni annulés. La CDS et les adhérents ont droit à un compte rendu comptable à l'égard de toute</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à FINet^{MD}

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>toute transaction, mais les erreurs doivent être corrigées uniquement par de nouvelles écritures ou de nouveaux paiements conformément aux présentes Règles, et ce, si les circonstances l'exigent.</p> <p>1.6.5 Règlements</p> <p>Un règlement s'effectue selon le principe d'une livraison contre paiement. Les opérations sont enregistrées auprès de la CDS pour y être réglées par la livraison de valeurs et le paiement. Une opération peut être réglée soit (i) sans établissement du solde net prérèglement au moyen de la méthode de règlement individuel soit (ii) avec l'établissement du solde net et la novation prérèglement au moyen d'une des fonctions du RNC ou de DetNetFINet pour traiter les obligations de la contrepartie centrale. Les opérations font l'objet de vérifications diverses, y compris la vérification de la valeur de la garantie globale pour s'assurer du montant de garantie disponible pour couvrir les obligations de l'adhérent.</p> <p>Le règlement d'une opération est effectué par la CDS comme suit : elle passe des écritures de débit et de crédit des comptes pertinents dans les grands livres qu'elle tient à jour pour les adhérents qui sont parties à l'opération afin d'effectuer le paiement et la livraison des valeurs entre les adhérents. Les valeurs sont livrées par inscription comptable de valeurs détenues au service de dépôt. Au terme du règlement d'une opération, les obligations qu'ont les adhérents entre eux, c'est-à-dire la livraison des valeurs et le paiement, sont éteintes et remplacées par les obligations entre la CDS et les adhérents de livrer les valeurs inscrites aux comptes de valeurs des adhérents et d'effectuer le paiement inscrit dans les comptes de fonds des adhérents.</p> <p>5.7.1 Établissement de fonds</p> <p>Chaque adhérent qui utilise une ou toutes les fonctions suivantes doit devenir membre du fonds établi pour cette fonction :</p> <p>(a) DetNetFINet</p> <p>(b) RNC</p> <p>Chaque membre d'un fonds fait partie du groupe</p>	<p>transaction, mais les erreurs doivent être corrigées uniquement par de nouvelles écritures ou de nouveaux paiements conformément aux présentes Règles, et ce, si les circonstances l'exigent.</p> <p>1.6.5 Règlements</p> <p>Un règlement s'effectue selon le principe d'une livraison contre paiement. Les opérations sont enregistrées auprès de la CDS pour y être réglées par la livraison de valeurs et le paiement. Une opération peut être réglée soit (i) sans établissement du solde net prérèglement au moyen de la méthode de règlement individuel soit (ii) avec l'établissement du solde net et la novation prérèglement au moyen d'une des fonctions du RNC ou de FINet pour traiter les obligations de la contrepartie centrale. Les opérations font l'objet de vérifications diverses, y compris la vérification de la valeur de la garantie globale pour s'assurer du montant de garantie disponible pour couvrir les obligations de l'adhérent.</p> <p>Le règlement d'une opération est effectué par la CDS comme suit : elle passe des écritures de débit et de crédit des comptes pertinents dans les grands livres qu'elle tient à jour pour les adhérents qui sont parties à l'opération afin d'effectuer le paiement et la livraison des valeurs entre les adhérents. Les valeurs sont livrées par inscription comptable de valeurs détenues au service de dépôt. Au terme du règlement d'une opération, les obligations qu'ont les adhérents entre eux, c'est-à-dire la livraison des valeurs et le paiement, sont éteintes et remplacées par les obligations entre la CDS et les adhérents de livrer les valeurs inscrites aux comptes de valeurs des adhérents et d'effectuer le paiement inscrit dans les comptes de fonds des adhérents.</p> <p>5.7.1 Établissement de fonds</p> <p>Chaque adhérent qui utilise une ou toutes les fonctions suivantes doit devenir membre du fonds établi pour cette fonction :</p> <p>(a) FINet</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à FINet^{MD}

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>de crédit de fonds. Chaque membre d'un groupe de crédit de fonds garantit le paiement à la CDS de certaines obligations d'un adhérent suspendu en vertu de la présente Règle 5.7. Chaque membre d'un fonds effectue des contributions à ce fonds conformément à la Règle 5.8.</p> <p>5.7.4 Calcul de la quote-part</p> <p>Toute demande de paiement de la CDS, conformément à la Règle 5.7.2, précise la date et l'heure d'entrée en vigueur à utiliser pour calculer la quote-part du membre de l'obligation de l'adhérent défaillant et fournit les détails de ce calcul. La date et l'heure d'entrée en vigueur sont la date et l'heure auxquelles survient la suspension de l'adhérent défaillant ou de l'adhérent défaillant subséquent, à moins que le Conseil d'administration n'établisse qu'une autre date et une autre heure doivent être utilisées pour un tel calcul. Le Conseil d'administration, agissant de façon raisonnable dans l'intérêt de la CDS et de l'ensemble des adhérents, peut fixer une autre heure et une autre date d'entrée en vigueur aux fins de calcul de la quote-part. La quote-part du membre de l'obligation doit former par rapport aux obligations de tous les autres membres qui utilisent le service ou la fonction une proportion égale à celle que forme la contribution du membre au fonds établi pour la fonction à l'égard de laquelle la faute a été commise par rapport au total des contributions de l'ensemble des membres (sauf l'adhérent défaillant), à la différence près que la quote-part du membre du fonds de DetNetFINet est déterminée selon une formule décrite dans les Procédés et méthodes qui se base sur les récentes transactions du membre avec l'adhérent défaillant et traitées dans DetNetFINet et supprimées du service de règlement, comme en font état les registres d'archives de telles transactions supprimées. On ne doit tenir compte ni des contributions au fonds de l'adhérent défaillant ni de celles de chaque adhérent défaillant subséquent dans le calcul de la quote-part d'un membre de l'obligation d'un adhérent défaillant subséquent. Si la contribution au fonds d'un membre est libellée séparément en dollars canadiens ou en dollars américains, alors, aux fins de la présente Règle 5.7.4, le calcul de la quote-part sera effectué en utilisant les contributions totales et en convertissant les contributions en dollars américains en leur équivalent en dollars canadiens au taux de change</p>	<p>(b) RNC</p> <p>Chaque membre d'un fonds fait partie du groupe de crédit de fonds. Chaque membre d'un groupe de crédit de fonds garantit le paiement à la CDS de certaines obligations d'un adhérent suspendu en vertu de la présente Règle 5.7. Chaque membre d'un fonds effectue des contributions à ce fonds conformément à la Règle 5.8.</p> <p>5.7.4 Calcul de la quote-part</p> <p>Toute demande de paiement de la CDS, conformément à la Règle 5.7.2, précise la date et l'heure d'entrée en vigueur à utiliser pour calculer la quote-part du membre de l'obligation de l'adhérent défaillant et fournit les détails de ce calcul. La date et l'heure d'entrée en vigueur sont la date et l'heure auxquelles survient la suspension de l'adhérent défaillant ou de l'adhérent défaillant subséquent, à moins que le Conseil d'administration n'établisse qu'une autre date et une autre heure doivent être utilisées pour un tel calcul. Le Conseil d'administration, agissant de façon raisonnable dans l'intérêt de la CDS et de l'ensemble des adhérents, peut fixer une autre heure et une autre date d'entrée en vigueur aux fins de calcul de la quote-part. La quote-part du membre de l'obligation doit former par rapport aux obligations de tous les autres membres qui utilisent le service ou la fonction une proportion égale à celle que forme la contribution du membre au fonds établi pour la fonction à l'égard de laquelle la faute a été commise par rapport au total des contributions de l'ensemble des membres (sauf l'adhérent défaillant), à la différence près que la quote-part du membre du fonds de FINet est déterminée selon une formule décrite dans les Procédés et méthodes qui se base sur les récentes transactions du membre avec l'adhérent défaillant et traitées dans FINet et supprimées du service de règlement, comme en font état les registres d'archives de telles transactions supprimées. On ne doit tenir compte ni des contributions au fonds de l'adhérent défaillant ni de celles de chaque adhérent défaillant subséquent dans le calcul de la quote-part d'un membre de l'obligation d'un adhérent défaillant subséquent. Si la contribution au fonds d'un membre est libellée séparément en dollars</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à FINet^{MD}

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>établi par la CDS.</p> <p>7.1.1 Aperçu du service de règlement</p> <p>Le service de règlement est un service établi par la CDS pour permettre le règlement d'opérations sur valeurs admissibles au moyen de la livraison de valeurs et du paiement dans les registres de la CDS. Les valeurs deviennent admissibles au CDSX tel que décrit à la Règle 6.2. Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur décrivent les valeurs admissibles à une fonction donnée du service de règlement. Voici les étapes relatives au règlement d'une opération :</p> <p>[...]</p> <p>(c) Une opération peut être réglée soit (i) sans établissement du solde net prérèglement au moyen de la méthode de règlement individuel soit (ii) au moyen de la novation et de l'établissement du solde net prérèglement effectués à l'aide de la fonction du RNC ou de DetNetFINet pour traiter les obligations de la contrepartie centrale.</p> <p>[...]</p> <p>(e) Il existe troisquatre processus de règlement : le processus de règlement net continu le jour même, le processus de règlement <u>individuel</u> en temps réel, et le processus de règlement combiné par lots et net continu <u>et le processus de règlement en temps réel FINet</u>.</p> <p>7.1.2 Aperçu de l'établissement du solde net prérèglement</p> <p>Une opération peut être réglée soit (i) sans établissement du solde net prérèglement au moyen de la méthode de règlement individuel soit (ii) au moyen de la novation et de l'établissement du solde net prérèglement effectués à l'aide de la fonction du RNC ou de DetNetFINet pour traiter les obligations de la contrepartie centrale.</p> <p>Lorsqu'une opération est réglée sans établissement du solde net au moyen de la méthode de règlement individuel, les adhérents qui sont parties à l'opération conservent leur rôle de livreur et de destinataire et de débiteur et bénéficiaire pour cette opération jusqu'à ce que le règlement soit terminé entre ces adhérents.</p>	<p>canadiens ou en dollars américains, alors, aux fins de la présente Règle 5.7.4, le calcul de la quote-part sera effectué en utilisant les contributions totales et en convertissant les contributions en dollars américains en leur équivalent en dollars canadiens au taux de change établi par la CDS.</p> <p>7.1.1 Aperçu du service de règlement</p> <p>Le service de règlement est un service établi par la CDS pour permettre le règlement d'opérations sur valeurs admissibles au moyen de la livraison de valeurs et du paiement dans les registres de la CDS. Les valeurs deviennent admissibles au CDSX tel que décrit à la Règle 6.2. Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur décrivent les valeurs admissibles à une fonction donnée du service de règlement. Voici les étapes relatives au règlement d'une opération :</p> <p>[...]</p> <p>(c) Une opération peut être réglée soit (i) sans établissement du solde net prérèglement au moyen de la méthode de règlement individuel soit (ii) au moyen de la novation et de l'établissement du solde net prérèglement effectués à l'aide de la fonction du RNC ou de FINet pour traiter les obligations de la contrepartie centrale.</p> <p>[...]</p> <p>(e) Il existe quatre processus de règlement : le processus de règlement net continu le jour même, le processus de règlement individuel en temps réel, le processus de règlement combiné par lots et net continu et le processus de règlement en temps réel FINet.</p> <p>7.1.2 Aperçu de l'établissement du solde net prérèglement</p> <p>Une opération peut être réglée soit (i) sans établissement du solde net prérèglement au moyen de la méthode de règlement individuel soit (ii) au moyen de la novation et de l'établissement du solde net prérèglement</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à FINet^{MD}

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>Une opération peut être traitée avant le règlement au moyen de la fonction RNC ou de DetNetFINet, si cette fonction s'applique automatiquement à cette catégorie d'opérations ou si les conditions suivantes sont respectées : (i) les deux adhérents qui sont parties à l'opération utilisent cette fonction; (ii) la valeur faisant l'objet de l'opération est admissible à cette fonction; et (iii) les deux adhérents précisent qu'ils désirent que cette opération soit traitée au moyen de cette fonction pour le règlement.</p> <p>Lors du traitement d'une opération au moyen de la fonction RNC ou de DetNetFINet avant le règlement, chaque obligation des adhérents qui sont parties à l'opération est d'abord remplacée par les obligations entre chaque adhérent et la CDS et le solde net de l'obligation résultante envers la CDS est alors établi contre les obligations similaires de l'adhérent envers la CDS aux fins de calcul de l'obligation de la contrepartie centrale à régler entre cet adhérent et la CDS. En vertu d'une obligation de la contrepartie centrale, (i) soit la CDS ou l'adhérent a l'obligation de livrer les valeurs et (ii) l'autre partie a le droit correspondant de recevoir les valeurs et l'obligation correspondante d'effectuer le paiement. Une obligation de la contrepartie centrale est une obligation du RNC ou une obligation de DetNetFINet selon la fonction utilisée afin de traiter les opérations initiales.</p> <p>7.3 DETNETFINET FUNCTION</p> <p>7.3.1 Aperçu de la fonction DetNetFINet</p> <p>« DetNetFINet » est une fonction qui établit le solde net <u>et effectue la novation</u> des opérations admissibles <u>sur titres à revenu fixe postdatées</u>. <u>Pour les opérations admissibles, DetNet</u>FINet calcule les obligations DetNetFINet dues, de temps à autre, entre un adhérent et la CDS en remplaçant les obligations entre adhérents, <u>avant au plus tard à</u> la date de valeur, qui découlent d'une opération par des obligations envers la CDS (novation), ainsi qu'en établissant le solde net de l'ensemble des obligations similaires de l'adhérent envers la CDS. Chaque obligation DetNetFINet en résultant est une obligation de la contrepartie centrale qui est <u>réglée admissible au règlement</u> à sa date de valeur au moyen <u>du règlement en temps réel FINet ou du</u></p>	<p>effectués à l'aide de la fonction du RNC ou de FINet pour traiter les obligations de la contrepartie centrale.</p> <p>Lorsqu'une opération est réglée sans établissement du solde net au moyen de la méthode de règlement individuel, les adhérents qui sont parties à l'opération conservent leur rôle de livreur et de destinataire et de débiteur et bénéficiaire pour cette opération jusqu'à ce que le règlement soit terminé entre ces adhérents.</p> <p>Une opération peut être traitée avant le règlement au moyen de la fonction RNC ou de FINet, si cette fonction s'applique automatiquement à cette catégorie d'opérations ou si les conditions suivantes sont respectées : (i) les deux adhérents qui sont parties à l'opération utilisent cette fonction; (ii) la valeur faisant l'objet de l'opération est admissible à cette fonction; et (iii) les deux adhérents précisent qu'ils désirent que cette opération soit traitée au moyen de cette fonction pour le règlement.</p> <p>Lors du traitement d'une opération au moyen de la fonction RNC ou de FINet avant le règlement, chaque obligation des adhérents qui sont parties à l'opération est d'abord remplacée par les obligations entre chaque adhérent et la CDS et le solde net de l'obligation résultante envers la CDS est alors établi contre les obligations similaires de l'adhérent envers la CDS aux fins de calcul de l'obligation de la contrepartie centrale à régler entre cet adhérent et la CDS. En vertu d'une obligation de la contrepartie centrale, (i) soit la CDS ou l'adhérent a l'obligation de livrer les valeurs et (ii) l'autre partie a le droit correspondant de recevoir les valeurs et l'obligation correspondante d'effectuer le paiement. Une obligation de la contrepartie centrale est une obligation du RNC ou une obligation de FINet selon la fonction utilisée afin de traiter les opérations initiales.</p> <p>7.3 FINET FUNCTION</p> <p>7.3.1 Aperçu de la fonction FINet</p> <p>« FINet » est une fonction qui établit le solde net et effectue la novation des opérations</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à FINet^{MD}

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>service de règlement.</p> <p>7.3.2 Admissibilité</p> <p>Conformément à la Règle 2.2.8, le Conseil d'administration peut imposer des critères et des conditions supplémentaires pour les adhérents admissibles à DetNetFINet qu'il juge souhaitables ou nécessaires à la protection de la CDS et des autres adhérents DetNetFINet. La CDS déterminera les opérations qui sont admissibles à DetNetFINet, en fonction des caractéristiques qu'elle juge pertinentes, y compris la catégorie de titres à livrer au terme de l'opération et la date de <u>valeursource</u> de l'opération.</p> <p>Une opération dont la date de valeur est la date du jour, une date antérieure ou une date ultérieure peut être traitée avant le règlement au moyen de DetNetFINet si DetNetFINet s'applique automatiquement à cette catégorie d'opérations ou si les conditions suivantes sont respectées : (i) les deux adhérents qui sont parties à l'opération utilisent DetNet; (ii) la valeur qui fait l'objet de l'opération est admissible à DetNet et (iii) les deux adhérents précisent qu'ils désirent voir l'opération traitée au moyen de DetNet et si l'opération respecte les critères d'admissibilité énoncés dans les Procédés et méthodes et les critères énoncés dans chaque option de service de l'adhérent.</p> <p>7.3.3 Novation des opérations avant le règlement</p> <p>Lors du traitement d'une opération au moyen de DetNetFINet, les obligations et droits de règlement entre adhérents découlant de l'opération (obligation de payer ou de livrer les valeurs ou droit de recevoir les valeurs ou le paiement) sont éteints et remplacés par des obligations et droits de règlement entre chaque adhérent et la CDS, ce qui fera en sorte que toutes les obligations et tous les droits des adhérents auront pour contrepartie la CDS. Les obligations et les droits, au terme de la novation, entre la CDS et chaque adhérent, seront dus à la date de valeur de l'opération. Si la novation des obligations et des droits de règlement a une incidence sur les modalités et conditions de l'opération sous-jacente entre les adhérents, opération qui devait être réglée par l'opération principale, les modalités et conditions en question seront réputées être modifiées, devoir prendre effet</p>	<p>admissibles sur titres à revenu fixe. Pour les opérations admissibles, FINet calcule les obligations FINet dues, de temps à autre, entre un adhérent et la CDS en remplaçant les obligations entre adhérents, au plus tard à la date de valeur, qui découlent d'une opération par des obligations envers la CDS (novation), ainsi qu'en établissant le solde net de l'ensemble des obligations similaires de l'adhérent envers la CDS. Chaque obligation FINet en résultant est une obligation de la contrepartie centrale qui est admissible au règlement à sa date de valeur au moyen du règlement en temps réel FINet ou du service de règlement.</p> <p>7.3.2 Admissibilité</p> <p>Conformément à la Règle 2.2.8, le Conseil d'administration peut imposer des critères et des conditions supplémentaires pour les adhérents admissibles à FINet qu'il juge souhaitables ou nécessaires à la protection de la CDS et des autres adhérents FINet. La CDS déterminera les opérations qui sont admissibles à FINet, en fonction des caractéristiques qu'elle juge pertinentes, y compris la catégorie de titres à livrer au terme de l'opération et la source de l'opération.</p> <p>Une opération dont la date de valeur est la date du jour, une date antérieure ou une date ultérieure peut être traitée avant le règlement au moyen de FINet si FINet s'applique automatiquement à cette catégorie d'opérations et si l'opération respecte les critères d'admissibilité énoncés dans les Procédés et méthodes et les critères énoncés dans chaque option de service de l'adhérent.</p> <p>7.3.3 Novation des opérations avant le règlement</p> <p>Lors du traitement d'une opération au moyen de FINet, les obligations et droits de règlement entre adhérents découlant de l'opération (obligation de payer ou de livrer les valeurs ou droit de recevoir les valeurs ou le paiement) sont éteints et remplacés par des obligations et droits de règlement entre chaque adhérent et la CDS, ce qui fera en sorte que toutes les obligations et</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à FINet^{MD}

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>et s'appliquer en conformité au traitement du règlement au moyen de DetNetFINet (à moins que les adhérents en décident autrement, d'un commun accord).</p> <p>7.3.4 Établissement du solde net des opérations au terme de la novation</p> <p>Chaque fois qu'une opération entre adhérents est traitée au moyen de DetNetFINet, le solde net des droits et obligations entre chaque adhérent et la CDS, au terme de la novation, est établi avec les obligations et droits correspondants afin de calculer une seule obligation DetNetFINet pour cette date de valeur et pour l'émission de valeurs dans la monnaie courante à ce moment-là entre l'adhérent et la CDS. Une obligation DetNetFINet est semblable à une autre obligation DetNetFINet si chacune des obligations est une obligation DetNetFINet entre cet adhérent et la CDS et entre la CDS et cet adhérent, avec la même date de valeur, libellés dans la même monnaie pour la même émission de titres et découlant de toutes les autres opérations de l'adhérent traitées précédemment au moyen de DetNetFINet. Une obligation DetNetFINet d'un adhérent est semblable aux autres obligations et le solde net peut en être établi même si en vertu d'une obligation DetNetFINet la CDS est tenue de livrer les valeurs à l'adhérent et a le droit de recevoir paiement de l'adhérent; tandis qu'en vertu d'une autre obligation DetNetFINet, la CDS a le droit de recevoir les valeurs de l'adhérent et l'obligation de verser le paiement à l'adhérent et vice versa.</p> <p>La CDS tient un registre des obligations DetNetFINet en suspens de chaque adhérent, de temps à autre, dans le but d'enregistrer, par date de valeur pour chaque émission de paiement de la CDS ou (ii) l'obligation de l'adhérent de verser le paiement à la CDS et le droit de l'adhérent de recevoir les valeurs de la CDS.</p> <p>7.3.5 Traitement au moyen de DetNetFINet</p> <p>L'établissement du solde net des droits et obligations découlant d'une opération, au terme de la novation, a lieu au même moment que la novation de l'opération en question, afin de calculer une obligation DetNetFINet unique due à chaque date de valeur pour chaque émission de valeurs, et</p>	<p>tous les droits des adhérents auront pour contrepartie la CDS. Les obligations et les droits, au terme de la novation, entre la CDS et chaque adhérent, seront dus à la date de valeur de l'opération. Si la novation des obligations et des droits de règlement a une incidence sur les modalités et conditions de l'opération sous-jacente entre les adhérents, opération qui devait être réglée par l'opération principale, les modalités et conditions en question seront réputées être modifiées, devoir prendre effet et s'appliquer en conformité au traitement du règlement au moyen de FINet.</p> <p>7.3.4 Établissement du solde net des opérations au terme de la novation</p> <p>Chaque fois qu'une opération entre adhérents est traitée au moyen de FINet, le solde net des droits et obligations entre chaque adhérent et la CDS, au terme de la novation, est établi avec les obligations et droits correspondants afin de calculer une seule obligation FINet pour cette date de valeur et pour l'émission de valeurs dans la monnaie courante à ce moment-là entre l'adhérent et la CDS. Une obligation FINet est semblable à une autre obligation FINet si chacune des obligations est une obligation FINet entre cet adhérent et la CDS et entre la CDS et cet adhérent, avec la même date de valeur, libellés dans la même monnaie pour la même émission de titres et découlant de toutes les autres opérations de l'adhérent traitées au moyen de FINet. Une obligation FINet d'un adhérent est semblable aux autres obligations et le solde net peut en être établi même si en vertu d'une obligation FINet la CDS est tenue de livrer les valeurs à l'adhérent et a le droit de recevoir paiement de l'adhérent; tandis qu'en vertu d'une autre obligation FINet, la CDS a le droit de recevoir les valeurs de l'adhérent et l'obligation de verser le paiement à l'adhérent et vice versa.</p> <p>La CDS tient un registre des obligations FINet en suspens de chaque adhérent, de temps à autre, dans le but d'enregistrer, par date de valeur pour chaque émission de paiement de la CDS ou (ii) l'obligation de l'adhérent de verser le paiement à la CDS et le droit de l'adhérent de recevoir les valeurs de la CDS.</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à FINet^{MD}

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>libellée dans la même monnaie <u>et pour le même compte de client (le cas échéant)</u>. La novation et l'établissement du solde net sont effectués lorsque des écritures sont passées dans les registres que met à jour la CDS, supprimant ainsi l'opération entre adhérents et enregistrant des obligations DetNetFINet, nouvelles ou recalculées, entre chaque adhérent et la CDS. Les écritures relatives à chaque opération sont traitées simultanément et en mode de validation; (i) soit toutes les écritures sont passées afin de supprimer l'opération et d'enregistrer les obligations DetNetFINet, soit aucune des écritures n'est passée, et (ii) la suppression et l'enregistrement ont lieu simultanément. La CDS fournit aux adhérents des renseignements démontrant que chacune des opérations a été supprimée lors du traitement au moyen de DetNetFINet, et ce, afin de les aider dans le rapprochement de leurs registres. Pour plus de certitude, le fait que la CDS fournisse des registres archivés des opérations supprimées ne diminue en rien le caractère final de la novation de toute opération traitée au moyen de DetNetFINet. Ces registres ne peuvent constituer une preuve d'une obligation entre adhérents par rapport à une opération supprimée.</p> <p>7.3.6 Cotes</p> <p>(a) <u>Calcul de l'évaluation au marché quotidienne</u>Cote établie quotidiennement</p> <p>Pour chaque jour ouvrable où une obligation DetNetFINet est courante, la CDS calcule, <u>dans les délais et</u> conformément aux Procédés et méthodes, une cote relative à l'obligation DetNetFINet. <u>Cette</u>Une cote établie quotidiennement correspond à l'élément de financement de l'obligation DetNetFINet ainsi qu'au cours des titres <u>selon les transmissions de cours quotidien</u>(à l'établissement de la cote) qui doivent être livrés-ou reçus <u>à la date de valeur par la CDS et qui peut être calculée une ou plusieurs fois par jour ouvrable</u>l'adhérent pour cette obligation-DetNet. Le montant de la d'une cote établie quotidiennement doit être versé, le même jour ouvrable <u>(cote le jour même) ou le jour ouvrable suivant (cote de fin de journée)</u>, à la CDS par l'adhérent à qui incombe l'obligation DetNetFINet, ou par la CDS à ce dernier. De plus, le même jour ouvrable, la composante de paiement de l'obligation DetNetFINet est ajustée en fonction du montant de la cote établie quotidiennement.</p>	<p>7.3.5 Traitement au moyen de FINet</p> <p>L'établissement du solde net des droits et obligations découlant d'une opération, au terme de la novation, a lieu au même moment que la novation de l'opération en question, afin de calculer une obligation FINet unique due à chaque date de valeur pour chaque émission de valeurs, libellée dans la même monnaie et pour le même compte de client (le cas échéant). La novation et l'établissement du solde net sont effectués lorsque des écritures sont passées dans les registres que met à jour la CDS, supprimant ainsi l'opération entre adhérents et enregistrant des obligations FINet, nouvelles ou recalculées, entre chaque adhérent et la CDS. Les écritures relatives à chaque opération sont traitées simultanément et en mode de validation; (i) soit toutes les écritures sont passées afin de supprimer l'opération et d'enregistrer les obligations FINet, soit aucune des écritures n'est passée, et (ii) la suppression et l'enregistrement ont lieu simultanément. La CDS fournit aux adhérents des renseignements démontrant que chacune des opérations a été supprimée lors du traitement au moyen de FINet, et ce, afin de les aider dans le rapprochement de leurs registres. Pour plus de certitude, le fait que la CDS fournisse des registres archivés des opérations supprimées ne diminue en rien le caractère final de la novation de toute opération traitée au moyen de FINet. Ces registres ne peuvent constituer une preuve d'une obligation entre adhérents par rapport à une opération supprimée.</p> <p>7.3.6 Cotes</p> <p>(a) Calcul de l'évaluation au marché quotidienne</p> <p>Pour chaque jour ouvrable où une obligation FINet est courante, la CDS calcule, dans les délais et conformément aux Procédés et méthodes, une cote relative à l'obligation FINet. Une cote établie quotidiennement correspond à l'élément de financement de l'obligation FINet ainsi qu'au cours des titres selon les transmissions de cours quotidien qui doivent être reçus par la CDS et qui peut être calculée une ou plusieurs fois par jour ouvrable. Le montant d'une cote établie quotidiennement doit être versé, le même jour ouvrable (cote le jour même)</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à FINet^{MD}

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>(b) Cote de défaillance</p> <p>De plus, afin d'encourager le règlement en temps opportun des obligations DetNetFINet, la CDS peut imposer une cote de défaillance pour toute livraison de valeurs retardée ou partielle découlant d'une obligation DetNetFINet ou pour tout paiement retardé ou partiel découlant d'une obligation DetNetFINet. La CDS calcule, conformément aux Procédés et méthodes, une cote de défaillance, laquelle correspond au coût de financement du règlement retardé ou partiel. Lors de l'imposition d'une cote de défaillance, le montant de la cote doit être versé à la CDS par les adhérents ayant omis de lui livrer des valeurs ou d'effectuer le paiement et doit être versé par la CDS aux adhérents à qui elle a omis de livrer les valeurs ou d'effectuer le paiement. La composante de paiement de l'obligation DetNetFINet n'est pas ajustée en fonction de la cote de défaillance.</p> <p>(c) Paiement de la cote nette</p> <p>La CDS calcule un montant net dû à ou par chaque adhérent conformément aux cotes DetNetFINet en établissant le solde net de la totalité des cotes DetNetFINet devant être payées ou reçues par l'adhérent en question et la cote nette DetNetFINet est portée au crédit ou au débit du compte de fonds de l'adhérent. Aucun montant ne sera tiré d'une marge de crédit ou d'un plafond de fonctionnement pour une cote DetNetFINet.</p> <p>7.3.7 Règlement des obligations DetNetFINet</p> <p>Chaque obligation DetNetFINet est réglée à sa date de valeur par une opération entre l'adhérent et la CDS au moyen de crédits et de débits portés au compte de valeurs et au compte de fonds de la CDS et de l'adhérent, sous réserve des mêmes vérifications et restrictions dont fait l'objet toute autre opération de cet adhérent.</p> <p>7.3.8 Règlement partiel et règlement retardé</p> <p>(a) Incidence d'un règlement partiel ou retardé</p> <p>La CDS peut retarder la réception, ou effectuer une réception partielle, de valeurs qui doivent être</p>	<p>ou le jour ouvrable suivant (cote de fin de journée), à la CDS par l'adhérent à qui incombe l'obligation FINet, ou par la CDS à ce dernier. De plus, le même jour ouvrable, la composante de paiement de l'obligation FINet est ajustée en fonction du montant de la cote établie quotidiennement.</p> <p>(b) Cote de défaillance</p> <p>De plus, afin d'encourager le règlement en temps opportun des obligations FINet, la CDS peut imposer une cote de défaillance pour toute livraison de valeurs retardée ou partielle découlant d'une obligation FINet ou pour tout paiement retardé ou partiel découlant d'une obligation FINet. La CDS calcule, conformément aux Procédés et méthodes, une cote de défaillance, laquelle correspond au coût de financement du règlement retardé ou partiel. Lors de l'imposition d'une cote de défaillance, le montant de la cote doit être versé à la CDS par les adhérents ayant omis de lui livrer des valeurs ou d'effectuer le paiement et doit être versé par la CDS aux adhérents à qui elle a omis de livrer les valeurs ou d'effectuer le paiement. La composante de paiement de l'obligation FINet n'est pas ajustée en fonction de la cote de défaillance.</p> <p>(c) Paiement de la cote nette</p> <p>La CDS calcule un montant net dû à ou par chaque adhérent conformément aux cotes FINet en établissant le solde net de la totalité des cotes FINet devant être payées ou reçues par l'adhérent en question et la cote nette FINet est portée au crédit ou au débit du compte de fonds de l'adhérent. Aucun montant ne sera tiré d'une marge de crédit ou d'un plafond de fonctionnement pour une cote FINet.</p> <p>7.3.7 Règlement des obligations FINet</p> <p>Chaque obligation FINet est réglée à sa date de valeur par une opération entre l'adhérent et la CDS au moyen de crédits et de débits portés au compte de valeurs et au compte de fonds de la CDS et de l'adhérent, sous réserve des mêmes vérifications et restrictions dont fait l'objet toute autre opération de cet adhérent.</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à FINet^{MD}

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>reçues en vertu de la composante de valeurs d'une obligation DetNetFINet si elle est dans l'impossibilité de livrer de nouveau toutes lesdites valeurs en vertu de la composante de valeurs d'une autre de ses obligations DetNetFINet envers un autre adhérent. La CDS peut retarder la livraison, ou effectuer une livraison partielle, de valeurs qui doivent être livrées en vertu de la composante de valeurs d'une obligation DetNetFINet si elle n'a pas reçu la livraison de toutes lesdites valeurs en vertu de la composante de valeurs d'une autre de ses obligations DetNetFINet envers un autre adhérent. Advenant une livraison partielle des valeurs, par un adhérent ou par la CDS, pour le règlement de la composante de valeurs de l'obligation DetNetFINet, la composante de paiement est ajustée. Advenant un paiement partiel, par un adhérent ou par la CDS, pour le règlement de la composante de paiement de l'obligation DetNetFINet, la composante de valeurs est ajustée. Si l'obligation DetNetFINet d'un adhérent ou de la CDS n'est pas réglée en totalité à la date de valeur parce qu'une valeur ou l'ensemble des valeurs devant être livrées en vertu de l'obligation DetNetFINet ne sont pas livrées ou parce qu'un paiement ou l'ensemble des paiements devant être effectués en vertu de l'obligation DetNetFINet sont pas effectués, la date de valeur de l'obligation DetNetFINet courante sera reportée au prochain jour ouvrable. Le solde net de l'obligation sera établi contre les obligations DetNetFINet de la CDS et de l'adhérent pour la nouvelle date de valeur (si elles existent). La révision et le recalcul de l'obligation DetNetFINet se poursuivront jusqu'au règlement complet de l'obligation. Afin d'encourager le règlement en temps opportun des obligations DetNetFINet, la CDS peut imposer des frais pour toute livraison <u>ou réception</u> de valeurs retardée ou partielle découlant d'une obligation DetNetFINet ou pour tout paiement retardé ou partiel découlant d'une obligation DetNetFINet.</p> <p>(b) Procédure de couverture</p> <p>Si la CDS n'a pas livré l'ensemble des valeurs dues à un adhérent pour une obligation DetNetFINet, l'adhérent en question peut demander à la CDS de régler l'obligation FINet, alors courante, à la date de valeur <u>initiale</u> courante. Si la CDS reçoit une demande de règlement de livraison partielle ou</p>	<p>7.3.8 Règlement partiel et règlement retardé</p> <p>(a) Incidence d'un règlement partiel ou retardé</p> <p>La CDS peut retarder la réception, ou effectuer une réception partielle, de valeurs qui doivent être reçues en vertu de la composante de valeurs d'une obligation FINet si elle est dans l'impossibilité de livrer de nouveau toutes lesdites valeurs en vertu de la composante de valeurs d'une autre de ses obligations FINet envers un autre adhérent. La CDS peut retarder la livraison, ou effectuer une livraison partielle, de valeurs qui doivent être livrées en vertu de la composante de valeurs d'une obligation FINet si elle n'a pas reçu la livraison de toutes lesdites valeurs en vertu de la composante de valeurs d'une autre de ses obligations FINet envers un autre adhérent. Advenant une livraison partielle des valeurs, par un adhérent ou par la CDS, pour le règlement de la composante de valeurs de l'obligation FINet, la composante de paiement est ajustée. Advenant un paiement partiel, par un adhérent ou par la CDS, pour le règlement de la composante de paiement de l'obligation FINet, la composante de valeurs est ajustée. Si l'obligation FINet d'un adhérent ou de la CDS n'est pas réglée en totalité à la date de valeur parce qu'une valeur ou l'ensemble des valeurs devant être livrées en vertu de l'obligation FINet ne sont pas livrées ou parce qu'un paiement ou l'ensemble des paiements devant être effectués en vertu de l'obligation FINet sont pas effectués, la date de valeur de l'obligation FINet courante sera reportée au prochain jour ouvrable. Le solde net de l'obligation sera établi contre les obligations FINet de la CDS et de l'adhérent pour la nouvelle date de valeur (si elles existent). La révision et le recalcul de l'obligation FINet se poursuivront jusqu'au règlement complet de l'obligation. Afin d'encourager le règlement en temps opportun des obligations FINet, la CDS peut imposer des frais pour toute livraison ou réception de valeurs retardée ou partielle découlant d'une obligation FINet ou pour tout paiement retardé ou partiel découlant d'une obligation FINet.</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à FINet^{MD}

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>retardée, elle peut exiger qu'un adhérent, qui a des obligations DetNetFINet de livraison des valeurs de cette émission à la CDS, à cette date de valeur, effectue la livraison en question. Au terme de cette demande formulée par la CDS, l'adhérent devra régler en totalité l'obligation DetNetFINet forcée avant l'échéance prescrite et ne pourra faire une livraison partielle ou retardée. Si l'adhérent omet de régler en totalité une opération DetNetFINet forcée, la CDS peut, en tout temps, procéder à la couverture de la livraison retardée ou partielle de l'adhérent. Lorsque la CDS procède à une opération de couverture, l'obligation DetNetFINet forcée est annulée. La CDS peut nommer un agent chargé de l'achat des titres pour la couverture. Cet achat sera fait en conformité avec les modalités que la CDS juge raisonnables, en tenant compte du fait que la CDS doit promptement recevoir les valeurs. Si la CDS effectue l'achat de valeurs, le prix de ces valeurs ainsi que tous les coûts et dépenses encourus par la CDS pour cet achat seront dus à la CDS par l'adhérent ayant omis de régler l'obligation DetNetFINet forcée.</p> <p>7.3.9 Défaillance après le règlement</p> <p>Au terme du règlement d'une obligation DetNetFINet, cette dernière ne se distingue plus des autres opérations réglées pour l'adhérent. Si l'adhérent est suspendu après le règlement de l'obligation DetNetFINet, la CDS prendra les mesures qui s'imposent à l'égard de la suspension, sans tenir compte du fait que l'obligation pour laquelle l'adhérent est défaillant comprenait des débits et des crédits découlant du règlement de l'obligation DetNetFINet. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la CDS peut prendre les mesures décrites à la Règle 9.2 pour recouvrer le paiement d'une caution auprès des autres membres de tout groupe de crédit duquel l'adhérent défaillant est membre, et les mesures décrites à la Règle 9 de manière générale.</p> <p>7.3.10 Processus de clôture</p> <p>(a) Mesures prises par la CDS</p> <p>À la résiliation ou à la suspension de la Convention d'adhésion d'un adhérent à DetNetFINet, la CDS :</p> <p>(i) réglera les obligations DetNetFINet dues à</p>	<p>(b) Procédure de couverture</p> <p>Si la CDS n'a pas livré l'ensemble des valeurs dues à un adhérent pour une obligation FINet, l'adhérent en question peut demander à la CDS de régler l'obligation FINet, alors courante, à la date de valeur initiale. Si la CDS reçoit une demande de règlement de livraison partielle ou retardée, elle peut exiger qu'un adhérent, qui a des obligations FINet de livraison des valeurs de cette émission à la CDS, effectue la livraison en question. Au terme de cette demande formulée par la CDS, l'adhérent devra régler en totalité l'obligation FINet forcée avant l'échéance prescrite et ne pourra faire une livraison partielle ou retardée. Si l'adhérent omet de régler en totalité une opération FINet forcée, la CDS peut, en tout temps, procéder à la couverture de la livraison retardée ou partielle de l'adhérent. Lorsque la CDS procède à une opération de couverture, l'obligation FINet forcée est annulée. La CDS peut nommer un agent chargé de l'achat des titres pour la couverture. Cet achat sera fait en conformité avec les modalités que la CDS juge raisonnables, en tenant compte du fait que la CDS doit promptement recevoir les valeurs. Si la CDS effectue l'achat de valeurs, le prix de ces valeurs ainsi que tous les coûts et dépenses encourus par la CDS pour cet achat seront dus à la CDS par l'adhérent ayant omis de régler l'obligation FINet forcée.</p> <p>7.3.9 Défaillance après le règlement</p> <p>Au terme du règlement d'une obligation FINet, cette dernière ne se distingue plus des autres opérations réglées pour l'adhérent. Si l'adhérent est suspendu après le règlement de l'obligation FINet, la CDS prendra les mesures qui s'imposent à l'égard de la suspension, sans tenir compte du fait que l'obligation pour laquelle l'adhérent est défaillant comprenait des débits et des crédits découlant du règlement de l'obligation FINet. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la CDS peut prendre les mesures décrites à la Règle 9.2 pour recouvrer le paiement d'une caution auprès des autres membres de tout groupe de crédit duquel l'adhérent défaillant est membre, et les mesures décrites à la Règle 9 de manière générale.</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à FINet^{MD}

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>la date de valeur auprès de chaque adhérent (autre que l'adhérent défaillant), mais ce règlement peut être retardé jusqu'au terme du processus de clôture de l'adhérent défaillant, conformément à cette Règle;</p> <p>(ii) annulera toutes les obligations DetNetFINet courantes de l'adhérent défaillant (y compris les obligations DetNetFINet qui devaient être réglées à la date de la suspension et les obligations DetNetFINet avec dates de valeur ultérieures);</p> <p>(iii) déterminera le montant de clôture pour chaque obligation DetNetFINet annulée;</p> <p>(iv) déterminera la valeur d'annulation nette de toutes les obligations DetNetFINet de l'adhérent défaillant en compensant les montants de clôture qui sont des pertes pour la CDS par les montants de clôture qui sont des gains pour la CDS; et</p> <p>(v) prendra les mesures décrites à la Règle 9.</p> <p>La CDS peut décider de ne pas prendre l'ensemble ou certaines de ces mesures à l'égard d'un adhérent suspendu. Dans pareil cas, l'avis de suspension stipule les mesures à prendre.</p> <p>(b) Calcul des montants de clôture</p> <p>Le montant de clôture de chaque obligation DetNetFINet est le montant que la CDS, de bonne foi, établit comme équivalent au total de sa perte ou de son gain découlant de la défaillance de l'obligation DetNetFINet en question. Ce montant comprendra les coûts de financement. La CDS peut procéder à une opération qui aura pour effet de remplacer (dans la limite du possible) le montant équivalant à l'obligation, de l'adhérent défaillant, relative à l'obligation DetNetFINet de livrer ou de recevoir les valeurs en échange du paiement correspondant. La CDS peut, à sa discrétion, déterminer que l'opération de remplacement sera un achat/vente, un achat/rachat, un contrat de mise en pension, un prêt de titres ou une opération différente. Si l'opération de remplacement doit être réglée par une opération, cette dernière peut être traitée au</p>	<p>7.3.10 Processus de clôture</p> <p>(a) Mesures prises par la CDS</p> <p>À la résiliation ou à la suspension de la Convention d'adhésion d'un adhérent FINet, la CDS :</p> <p>(i) réglera les obligations FINet dues à la date de valeur auprès de chaque adhérent (autre que l'adhérent défaillant), mais ce règlement peut être retardé jusqu'au terme du processus de clôture de l'adhérent défaillant, conformément à cette Règle;</p> <p>(ii) annulera toutes les obligations FINet courantes de l'adhérent défaillant (y compris les obligations FINet qui devaient être réglées à la date de la suspension et les obligations FINet avec dates de valeur ultérieures);</p> <p>(iii) déterminera le montant de clôture pour chaque obligation FINet annulée;</p> <p>(iv) déterminera la valeur d'annulation nette de toutes les obligations FINet de l'adhérent défaillant en compensant les montants de clôture qui sont des pertes pour la CDS par les montants de clôture qui sont des gains pour la CDS; et</p> <p>(v) prendra les mesures décrites à la Règle 9.</p> <p>La CDS peut décider de ne pas prendre l'ensemble ou certaines de ces mesures à l'égard d'un adhérent suspendu. Dans pareil cas, l'avis de suspension stipule les mesures à prendre.</p> <p>(b) Calcul des montants de clôture</p> <p>Le montant de clôture de chaque obligation FINet est le montant que la CDS, de bonne foi, établit comme équivalent au total de sa perte ou de son gain découlant de la défaillance de l'obligation FINet en question. Ce montant comprendra les coûts de financement. La CDS peut procéder à une opération qui aura pour effet de remplacer (dans la limite du possible) le montant équivalant à l'obligation, de l'adhérent</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à ~~DetNet~~FINet^{MD}

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>moyen de DetNetFINet. Les coûts ou les gains engendrés par une opération de remplacement, y compris les montants de cotes payés ou reçus sur l'obligation DetNetFINet résultant du traitement de l'opération de remplacement au moyen de DetNetFINet, peuvent servir au calcul du montant de clôture de l'obligation DetNetFINet remplacée. Si la CDS juge qu'il n'est pas possible de procéder à une opération de remplacement, les pertes ou gains représentant le montant de clôture peuvent être établis au moyen des taux ou des prix obtenus auprès d'un ou de plusieurs courtiers réputés, et provenant du marché pertinent.</p> <p>(c) Calcul de la valeur d'annulation nette</p> <p>La CDS calculera la valeur d'annulation nette de l'ensemble des obligations DetNetFINet annulées de l'adhérent défaillant, en cas de suspension. Cette valeur sera le montant net de l'ensemble des pertes et gains découlant du montant de clôture de toutes les obligations DetNetFINet. La valeur d'annulation nette sera un montant dû et payable immédiatement par l'adhérent défaillant à la CDS.</p> <p>(d) Dégagement de responsabilité</p> <p>Chaque adhérent à-DetNetFINet libère et exonère la CDS de toute responsabilité ou réclamation découlant de l'exercice des pouvoirs conférés par la Règle 7.3, autre que les responsabilités ou réclamations découlant de négligence grave ou de défaillance volontaire.</p> <p>7.3.11 Retrait de DetNetFINet</p> <p>Un adhérent peut se retirer de DetNetFINet en donnant avis à la CDS de son intention de se retirer. La CDS informe tous les autres adhérents qui utilisent DetNetFINet qu'elle a reçu un avis d'intention de retrait de cet adhérent et leur en communique les détails. L'avis entre en vigueur à la fin du dixième jour ouvrable suivant la plus éloignée de ces dates : (i) le jour ouvrable où l'adhérent donne l'avis ou (ii) le jour ouvrable où l'adhérent, ayant donné un tel avis, n'a pas d'obligation DetNetFINet en cours et a payé le montant net exigible relatif aux cotes DetNetFINet. Un adhérent s'étant retiré de DetNetFINet n'a pas d'obligation, conformément à la Règle 5.8, en ce</p>	<p>défaillant, relative à l'obligation FINet de livrer ou de recevoir les valeurs en échange du paiement correspondant. La CDS peut, à sa discrétion, déterminer que l'opération de remplacement sera un achat/vente, un achat/rachat, un contrat de mise en pension, un prêt de titres ou une opération différente. Si l'opération de remplacement doit être réglée par une opération, cette dernière peut être traitée au moyen de FINet. Les coûts ou les gains engendrés par une opération de remplacement, y compris les montants de cotes payés ou reçus sur l'obligation FINet résultant du traitement de l'opération de remplacement au moyen de FINet, peuvent servir au calcul du montant de clôture de l'obligation FINet remplacée. Si la CDS juge qu'il n'est pas possible de procéder à une opération de remplacement, les pertes ou gains représentant le montant de clôture peuvent être établis au moyen des taux ou des prix obtenus auprès d'un ou de plusieurs courtiers réputés, et provenant du marché pertinent.</p> <p>(c) Calcul de la valeur d'annulation nette</p> <p>La CDS calculera la valeur d'annulation nette de l'ensemble des obligations FINet annulées de l'adhérent défaillant, en cas de suspension. Cette valeur sera le montant net de l'ensemble des pertes et gains découlant du montant de clôture de toutes les obligations FINet. La valeur d'annulation nette sera un montant dû et payable immédiatement par l'adhérent défaillant à la CDS.</p> <p>(d) Dégagement de responsabilité</p> <p>Chaque adhérent FINet libère et exonère la CDS de toute responsabilité ou réclamation découlant de l'exercice des pouvoirs conférés par la Règle 7.3, autre que les responsabilités ou réclamations découlant de négligence grave ou de défaillance volontaire.</p> <p>7.3.11 Retrait de FINet</p> <p>Un adhérent peut se retirer de FINet en donnant avis à la CDS de son intention de se retirer. La CDS informe tous les autres adhérents qui utilisent FINet qu'elle a reçu un avis d'intention de retrait de cet adhérent et leur en communique les détails. L'avis entre en vigueur à la fin du</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à FINet^{MD}

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>qui a trait à l'obligation d'un adhérent défaillant suspendu après l'entrée en vigueur de son avis d'intention de retrait. À moins qu'il n'exerce son droit de retrait d'une fonction de la contrepartie centrale en vertu de la Règle 9.4, un adhérent qui a donné un avis d'intention de retrait demeure responsable de toutes ses obligations, conformément à la Règle 5.8, en ce qui a trait à l'obligation d'un adhérent défaillant suspendu avant l'entrée en vigueur de son avis d'intention de retrait.</p> <p><u>7.3.12 Disposition transitoire</u></p> <p><u>Conformément à la Règle 3.3.10, la CDS doit donner avis aux adhérents à DetNet que la fonction DetNet sera interrompue, et ce, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de l'interruption de la fonction DetNet [le lundi 6 avril 2009].</u></p> <p><u>Conformément aux Règles 2.2.1, 2.2.2, 2.2.7 et 2.2.8, tous les adhérents à DetNet admissibles seront réputés être admissibles, avoir demandé et avoir été approuvés pour utiliser la fonction FINet, et sont réputés être des adhérents FINet dès l'entrée en vigueur de la fonction FINet. En tout temps après l'entrée en vigueur de la fonction FINet, un adhérent FINet peut se retirer de l'utilisation de la fonction FINet conformément à la Règle 7.3.11. Toutefois, si l'adhérent FINet qui se retire a des opérations courantes dont le solde net est établi ou des opérations initiales dont le solde net est établi dont les dates de valeur n'ont pas été atteintes au moment de l'interruption de la fonction DetNet, l'adhérent FINet ne doit pas se retirer de l'utilisation de la fonction FINet conformément à la Règle 7.3.11 pendant 10 jours ouvrables à partir du moment où il n'a plus d'opérations courantes dont le solde net est établi et qu'il a payé le montant net du à l'égard de ses obligations évaluées au marché liées aux opérations initiales dont le solde net est établi.</u></p> <p>7.5.1 Processus de règlement</p> <p>Une opération en suspens ou une obligation de la contrepartie centrale courante est considérée aux fins de règlement à sa date de valeur. Il existe troisquatre processus de règlement : le processus de règlement net continu le jour même (processus RNC le jour même), le processus de règlement individuel en temps réel (processus individuel en temps réel) et le processus de règlement combiné</p>	<p>dixième jour ouvrable suivant la plus éloignée de ces dates : (i) le jour ouvrable où l'adhérent donne l'avis ou (ii) le jour ouvrable où l'adhérent, ayant donné un tel avis, n'a pas d'obligation FINet en cours et a payé le montant net exigible relatif aux cotes FINet. Un adhérent s'étant retiré de FINet n'a pas d'obligation, conformément à la Règle 5.8, en ce qui a trait à l'obligation d'un adhérent défaillant suspendu après l'entrée en vigueur de son avis d'intention de retrait. À moins qu'il n'exerce son droit de retrait d'une fonction de la contrepartie centrale en vertu de la Règle 9.4, un adhérent qui a donné un avis d'intention de retrait demeure responsable de toutes ses obligations, conformément à la Règle 5.8, en ce qui a trait à l'obligation d'un adhérent défaillant suspendu avant l'entrée en vigueur de son avis d'intention de retrait.</p> <p>7.3.12 Disposition transitoire</p> <p>Conformément à la Règle 3.3.10, la CDS doit donner avis aux adhérents à DetNet que la fonction DetNet sera interrompue, et ce, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de l'interruption de la fonction DetNet [le lundi 6 avril 2009].</p> <p>Conformément aux Règles 2.2.1, 2.2.2, 2.2.7 et 2.2.8, tous les adhérents à DetNet admissibles seront réputés être admissibles, avoir demandé et avoir été approuvés pour utiliser la fonction FINet, et sont réputés être des adhérents FINet dès l'entrée en vigueur de la fonction FINet. En tout temps après l'entrée en vigueur de la fonction FINet, un adhérent FINet peut se retirer de l'utilisation de la fonction FINet conformément à la Règle 7.3.11. Toutefois, si l'adhérent FINet qui se retire a des opérations courantes dont le solde net est établi ou des opérations initiales dont le solde net est établi dont les dates de valeur n'ont pas été atteintes au moment de l'interruption de la fonction DetNet, l'adhérent FINet ne doit pas se retirer de l'utilisation de la fonction FINet conformément à la Règle 7.3.11 pendant 10 jours ouvrables à partir du moment où il n'a plus d'opérations courantes dont le solde net est établi et qu'il a payé le montant net du à l'égard de ses obligations évaluées au marché liées aux opérations initiales dont le solde net est établi.</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à **FINet^{MD}**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>par lots et net continu (processus combiné par lots et net continu) <u>et le processus de règlement en temps réel FINet.</u></p> <p>7.5.2 Processus <u>individuel</u> en temps réel</p> <p>Le processus de règlement <u>individuel</u> en temps réel :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) est lancé lorsque le système est en fonction; (b) traite le règlement d'opérations en suspens dont l'indicateur de mode de règlement est établi au mode de règlement individuel (y compris les mises en gage); (c) traite le règlement des obligations DetNet courantes; (c) <u>(c)</u> n'effectue pas la novation ou n'établit pas le solde net des opérations nouvellement enregistrées afin de créer des nouvelles obligations de contrepartie centrale; (d) <u>(d)</u> règle une opération seulement si la totalité de l'opération peut être réglée; (f) règle une obligation DetNet courante en partie ou en totalité; (g) applique la vérification prérèglement décrite à la Règle 5.13 aux soldes des comptes de fonds et de valeurs découlant du règlement de chaque opération et de chaque obligation DetNet individuellement. <p>Si une opération ne passe pas entièrement la vérification prérèglement, elle n'est pas partiellement réglée et demeure une opération en suspens qui sera considérée de nouveau aux fins de règlement.</p> <p>Lorsque le processus <u>individuel</u> en temps réel a une incidence sur le règlement d'une opération, les montants sont tirés sur le plafond de fonctionnement et sur les marges de crédit (au besoin) au moment de la livraison des valeurs conformément à la Règle 7.7.2 et à la Règle 7.7.4 et le paiement est effectué conformément à la Règle 7.7.5. La totalité des écritures nécessaires à</p>	<p>7.5.1 Processus de règlement</p> <p>Une opération en suspens ou une obligation de la contrepartie centrale courante est considérée aux fins de règlement à sa date de valeur. Il existe quatre processus de règlement : le processus de règlement net continu le jour même (processus RNC le jour même), le processus de règlement individuel en temps réel (processus individuel en temps réel) et le processus de règlement combiné par lots et net continu (processus combiné par lots et net continu) et le processus de règlement en temps réel FINet.</p> <p>7.5.2 Processus individuel en temps réel</p> <p>Le processus de règlement individuel en temps réel :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) est lancé lorsque le système est en fonction; (b) traite le règlement d'opérations en suspens dont l'indicateur de mode de règlement est établi au mode de règlement individuel (y compris les mises en gage); (c) n'effectue pas la novation ou n'établit pas le solde net des opérations nouvellement enregistrées afin de créer des nouvelles obligations de contrepartie centrale; (d) règle une opération seulement si la totalité de l'opération peut être réglée; <p>Si une opération ne passe pas entièrement la vérification prérèglement, elle n'est pas partiellement réglée et demeure une opération en suspens qui sera considérée de nouveau aux fins de règlement.</p> <p>Lorsque le processus individuel en temps réel a une incidence sur le règlement d'une opération, les montants sont tirés sur le plafond de fonctionnement et sur les marges de crédit (au besoin) au moment de la livraison des valeurs conformément à la Règle 7.7.2 et à la Règle 7.7.4 et le paiement est effectué conformément à la Règle 7.7.5. La totalité des écritures</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à FINet^{MD}

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>chaque règlement est traitée en mode validation, ce qui a pour résultat que soit la totalité des écritures (y compris toutes les écritures aux comptes de fonds et de valeurs et toutes les écritures de montants tirés sur le plafond de fonctionnement et sur les marges de crédit pour des soldes de compte de fonds débiteurs) nécessaires afin de conclure le règlement est passée, soit si pour toute raison que ce soit une des écritures ne peut être passée, aucune des écritures n'est passée et l'opération n'est pas réglée.</p> <p>7.5.4 Processus de règlement net continu et par lots combiné</p> <p>Le processus de règlement net continu et par lots combiné :</p> <p>(a) est lancé une fois par jour à titre de processus distinct avant que ne soit lancé le processus <u>individuel</u> en temps réel ou le processus RNC le jour même et peut être lancé plus souvent si la CDS considère que cette mesure est nécessaire afin d'améliorer la fonctionnalité du service;</p> <p>[...]</p> <p>Le processus de règlement net continu et par lots combiné règle une opération en suspens ou des obligations de la contrepartie centrale courantes seulement si tous les soldes de comptes résultants passent la vérification prérèglement. Si tel n'est pas le cas, l'opération en suspens est retirée du lot (et non considérée aux fins de règlement partiel), et l'obligation de la contrepartie centrale est considérée aux fins de règlement partiel, conformément à la Règle 7.5.7-6-6, jusqu'à ce que les obligations restantes puissent être réglées dans les limites établies par la vérification prérèglement. Les opérations retirées du lot demeurent des opérations en suspens à considérer aux fins de règlement. Après de tels retraits, les opérations et les obligations de la contrepartie centrale restantes sont réglées par lots.</p> <p>[...]</p> <p>7.5.6 Processus de règlement en temps réel FINet</p>	<p>nécessaires à chaque règlement est traitée en mode validation, ce qui a pour résultat que soit la totalité des écritures (y compris toutes les écritures aux comptes de fonds et de valeurs et toutes les écritures de montants tirés sur le plafond de fonctionnement et sur les marges de crédit pour des soldes de compte de fonds débiteurs) nécessaires afin de conclure le règlement est passée, soit si pour toute raison que ce soit une des écritures ne peut être passée, aucune des écritures n'est passée et l'opération n'est pas réglée.</p> <p>7.5.4 Processus de règlement net continu et par lots combiné</p> <p>Le processus de règlement net continu et par lots combiné :</p> <p>(a) est lancé une fois par jour à titre de processus distinct avant que ne soit lancé le processus individuel en temps réel ou le processus RNC le jour même et peut être lancé plus souvent si la CDS considère que cette mesure est nécessaire afin d'améliorer la fonctionnalité du service;</p> <p>[...]</p> <p>Le processus de règlement net continu et par lots combiné règle une opération en suspens ou des obligations de la contrepartie centrale courantes seulement si tous les soldes de comptes résultants passent la vérification prérèglement. Si tel n'est pas le cas, l'opération en suspens est retirée du lot (et non considérée aux fins de règlement partiel), et l'obligation de la contrepartie centrale est considérée aux fins de règlement partiel, conformément à la Règle 7.5.7, jusqu'à ce que les obligations restantes puissent être réglées dans les limites établies par la vérification prérèglement. Les opérations retirées du lot demeurent des opérations en suspens à considérer aux fins de règlement. Après de tels retraits, les opérations et les obligations de la contrepartie centrale restantes sont réglées par lots.</p> <p>[...]</p> <p>7.5.6 Processus de règlement en temps réel FINet</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à **FINet^{MD}**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p><u>Le processus de règlement en temps réel FINet :</u></p> <p><u>(a) est lancé lorsque le système lance le processus de paiement en dollars canadiens et pendant la période en direct de nuit;</u></p> <p><u>(b) traite le règlement des obligations FINet dont les dates de valeur ont été atteintes et qui ne sont pas retenues;</u></p> <p><u>(c) règle une obligation FINet courante en partie ou en totalité;</u></p> <p><u>(d) applique la vérification prérèglement décrite à la Règle 5.13 aux soldes des comptes de fonds et de valeurs découlant du règlement de chaque opération et de chaque obligation FINet individuellement.</u></p> <p>7.5.7 Traitement du règlement des obligations de la contrepartie centrale</p> <p>[...]</p> <p>9.2.2 Fonctions de la contrepartie centrale</p> <p>Si un adhérent qui utilise une fonction de la contrepartie centrale est suspendu, les mesures indiquées ci-après sont prises en sus des mesures décrites à la présente Règle 9.</p> <p>[...]</p> <p>(b) Opérations non traitées</p> <p>Toutes les opérations de l'adhérent suspendu qui n'ont pas encore été traitées au moyen de DotNetFINet ou du RNC sont inadmissibles à ces fonctions.</p> <p>9.4.12 Obligation du groupe de crédit à l'égard des autres adhérents défaillants</p> <p>[...]</p> <p>En ce qui concerne de tels adhérents défaillants utilisant DotNetFINet :</p> <p>(a) la quote-part de l'adhérent se retirant d'une</p>	<p>Le processus de règlement en temps réel FINet :</p> <p>(a) est lancé lorsque le système lance le processus de paiement en dollars canadiens et pendant la période en direct de nuit;</p> <p>(b) traite le règlement des obligations FINet dont les dates de valeur ont été atteintes et qui ne sont pas retenues;</p> <p>(c) règle une obligation FINet courante en partie ou en totalité;</p> <p>(d) applique la vérification prérèglement décrite à la Règle 5.13 aux soldes des comptes de fonds et de valeurs découlant du règlement de chaque opération et de chaque obligation FINet individuellement.</p> <p>7.5.7 Traitement du règlement des obligations de la contrepartie centrale</p> <p>[...]</p> <p>9.2.2 Fonctions de la contrepartie centrale</p> <p>Si un adhérent qui utilise une fonction de la contrepartie centrale est suspendu, les mesures indiquées ci-après sont prises en sus des mesures décrites à la présente Règle 9.</p> <p>[...]</p> <p>(b) Opérations non traitées</p> <p>Toutes les opérations de l'adhérent suspendu qui n'ont pas encore été traitées au moyen de FINet ou du RNC sont inadmissibles à ces fonctions.</p> <p>9.4.12 Obligation du groupe de crédit à l'égard des autres adhérents défaillants</p> <p>[...]</p> <p>En ce qui concerne de tels adhérents défaillants utilisant FINet :</p> <p>(a) la quote-part de l'adhérent se retirant</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à [FINet](#)^{MD}

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>fonction de la contrepartie centrale sera calculée de la manière décrite dans les Procédés et méthodes;</p> <p>(b) la contribution finale de l'adhérent se retirant d'une fonction de la contrepartie centrale est appliquée en premier lieu à l'obligation de l'adhérent suspendu d'une fonction de la contrepartie centrale, puis tout excédent est appliqué à l'obligation du premier adhérent défaillant suivant. S'il reste encore un excédent, celui-ci est par la suite appliqué à l'obligation de tout autre adhérent défaillant, et ainsi de suite, en tenant compte de l'ordre dans lequel les adhérents défaillants sont suspendus.</p> <p>(c) la quote-part de tout membre du fonds autre que l'adhérent se retirant d'une fonction de la contrepartie centrale à l'égard des obligations de tout adhérent défaillant sera calculée de la manière décrite dans les Procédés et méthodes, en tenant compte du montant versé par l'adhérent se retirant d'une fonction de la contrepartie centrale à l'égard de l'obligation d'un tel adhérent défaillant.</p>	<p>d'une fonction de la contrepartie centrale sera calculée de la manière décrite dans les Procédés et méthodes;</p> <p>(b) la contribution finale de l'adhérent se retirant d'une fonction de la contrepartie centrale est appliquée en premier lieu à l'obligation de l'adhérent suspendu d'une fonction de la contrepartie centrale, puis tout excédent est appliqué à l'obligation du premier adhérent défaillant suivant. S'il reste encore un excédent, celui-ci est par la suite appliqué à l'obligation de tout autre adhérent défaillant, et ainsi de suite, en tenant compte de l'ordre dans lequel les adhérents défaillants sont suspendus.</p> <p>(c) la quote-part de tout membre du fonds autre que l'adhérent se retirant d'une fonction de la contrepartie centrale à l'égard des obligations de tout adhérent défaillant sera calculée de la manière décrite dans les Procédés et méthodes, en tenant compte du montant versé par l'adhérent se retirant d'une fonction de la contrepartie centrale à l'égard de l'obligation d'un tel adhérent défaillant.</p>
<p>9.4.14 Pouvoir discrétionnaire en matière de traitement sélectif au RNC et à DetNetFINet</p>	<p>9.4.14 Pouvoir discrétionnaire en matière de traitement sélectif au RNC et à FINet</p>
<p>(a) Pouvoir discrétionnaire en matière de traitement sélectif au RNC et à DetNetFINet.</p>	<p>(a) Pouvoir discrétionnaire en matière de traitement sélectif au RNC et à FINet</p>
<p>Un adhérent se retirant d'une fonction de la contrepartie centrale règle la totalité de ses obligations en cours à la contrepartie centrale découlant de l'utilisation de la fonction de la contrepartie centrale dont il se retire, et ce, dès que possible après l'exercice de son droit de retrait d'une fonction de la contrepartie centrale. Nonobstant la restriction du droit de l'adhérent se retirant d'une fonction de la contrepartie centrale d'utiliser la fonction de la contrepartie centrale, la CDS peut, à la demande de cet adhérent se retirant, permettre le traitement de certaines de ses transactions admissibles au moyen du RNC ou de DetNetFINet, pourvu qu'elle établisse qu'un tel traitement semble susceptible de réduire le montant des obligations en cours de l'adhérent se retirant d'une fonction de la contrepartie centrale à</p>	<p>Un adhérent se retirant d'une fonction de la contrepartie centrale règle la totalité de ses obligations en cours à la contrepartie centrale découlant de l'utilisation de la fonction de la contrepartie centrale dont il se retire, et ce, dès que possible après l'exercice de son droit de retrait d'une fonction de la contrepartie centrale. Nonobstant la restriction du droit de l'adhérent se retirant d'une fonction de la contrepartie centrale d'utiliser la fonction de la contrepartie centrale, la CDS peut, à la demande de cet adhérent se retirant, permettre le traitement de certaines de ses transactions admissibles au moyen du RNC ou de FINet, pourvu qu'elle établisse qu'un tel traitement semble susceptible de réduire le montant des obligations en cours de l'adhérent</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à [FINet](#)^{MD}

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>la contrepartie centrale à l'égard de cette fonction. La sélection des transactions admissibles à un tel traitement est effectuée conformément aux critères stipulés dans les Procédés et méthodes.</p> <p>(b) Exercice du pouvoir discrétionnaire</p> <p>Lors de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en vertu de la présente Règle 9.4.14, la CDS tient compte de ce qu'elle considère être, de bonne foi, dans son intérêt véritable et dans celui de l'ensemble des adhérents. La CDS n'est pas tenue responsable envers tout adhérent, y compris l'adhérent se retirant d'une fonction de la contrepartie centrale, des pertes, dommages, dépenses, responsabilités ou réclamations découlant de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans le but de sélectionner certaines transactions admissibles d'un adhérent se retirant d'une fonction de la contrepartie centrale aux fins de traitement au RNC ou à DetNetFINet.</p> <p>11.2.4 Rôle de l'agent des transferts adhérent</p> <p>Un agent des transferts adhérent :</p> <p>[...]</p> <p>(f) ne peut utiliser les fonctions RNC ou DetNetFINet;</p>	<p>se retirant d'une fonction de la contrepartie centrale à la contrepartie centrale à l'égard de cette fonction. La sélection des transactions admissibles à un tel traitement est effectuée conformément aux critères stipulés dans les Procédés et méthodes.</p> <p>(b) Exercice du pouvoir discrétionnaire</p> <p>Lors de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en vertu de la présente Règle 9.4.14, la CDS tient compte de ce qu'elle considère être, de bonne foi, dans son intérêt véritable et dans celui de l'ensemble des adhérents. La CDS n'est pas tenue responsable envers tout adhérent, y compris l'adhérent se retirant d'une fonction de la contrepartie centrale, des pertes, dommages, dépenses, responsabilités ou réclamations découlant de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans le but de sélectionner certaines transactions admissibles d'un adhérent se retirant d'une fonction de la contrepartie centrale aux fins de traitement au RNC ou à FINet.</p> <p>11.2.4 Rôle de l'agent des transferts adhérent</p> <p>Un agent des transferts adhérent :</p> <p>[...]</p> <p>(f) ne peut utiliser les fonctions RNC ou FINet;</p>

Avis de modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes aux paiements électroniques des émetteurs et sollicitation de commentaires

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

Paiements électroniques des émetteurs

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

Depuis la mise en œuvre du CDSX^{MD} et du Système de transfert de paiements de grande valeur (« STPGV »), d'importants progrès ont été réalisés pour que les paiements de droits et privilèges sur les valeurs admissibles au CDSX soient effectués électroniquement. Par ailleurs, tant que des paiements de droits et privilèges seront effectués par chèque, les traitements manuels inefficaces continueront d'être nécessaires. La CDS a décidé d'exiger que tous les paiements de droits et privilèges effectués par les émetteurs de valeurs admissibles au CDSX et leurs agents soient faits à l'aide d'un mode électronique qui constitue un « paiement acceptable » (comme défini dans les Règles et exigé pour tout paiement de règlement) ou au moyen d'un « virement de fonds » au CDSX. Les paiements acceptables sont effectués au moyen du STPGV pour les fonds en dollars canadiens, de Fedwire pour les fonds en dollars américains ou d'une autre transaction entraînant un crédit immédiat, final et irrévocable au compte de la CDS à la Banque du Canada.

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

Actuellement, la CDS reçoit les paiements de droits et privilèges par le STPGV pour les droits et privilèges en dollars canadiens¹, par Fedwire pour les droits et privilèges en dollars américains, et par chèque. La majeure partie de la valeur des paiements de droits et privilèges est versée au moyen d'un mode de paiement électronique acceptable. Toutefois, les paiements par chèque sont utilisés pour la majorité du volume d'articles de paiement. Le traitement des chèques exige une manipulation manuelle importante et beaucoup de temps, et ne permet pas d'obtenir un crédit immédiat, final et irrévocable au compte de la CDS à la Banque du Canada ou, dans le cas des paiements de droits et privilèges en dollars américains, au compte de la CDS auprès d'une institution financière désignée par la CDS à titre de banquier. Les paiements effectués au moyen du STPGV et de Fedwire sont des paiements acceptables et, pour cette raison, sont préférables aux chèques. Or, ces paiements entraînent également des problèmes d'ordre logistique pour la CDS en raison du manque de renseignements fournis dans le message relatif au paiement. Une autre méthode électronique de paiement de droits et privilèges est le virement de fonds effectué au CDSX.

À compter du 1^{er} novembre 2011, la CDS exigera de tous les émetteurs de valeurs admissibles au CDSX et de leurs agents qu'ils effectuent les paiements de droits et privilèges électroniquement. Les paiements de droits et privilèges comprennent les dividendes, les intérêts, les versements au remboursement ou à l'échéance de valeurs ou d'autres événements comprenant des paiements et distributions aux détenteurs de valeurs, comme le décrit la Règle 6.6.1 des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*. Plusieurs paiements doivent déjà être effectués électroniquement. Les Règles afférentes au STPGV stipulent que les paiements supérieurs à 25 000 000 \$ doivent être effectués au moyen du STPGV. De plus, la future *Entente de services relative aux valeurs inscrites en compte seulement* exigera que tous les paiements de droits et privilèges sur les valeurs inscrites en compte seulement soient effectués électroniquement.

Cette mesure augmentera l'efficacité et diminuera les coûts pour les investisseurs en raison de

¹ Veuillez consulter le document à l'adresse http://www.osc.gov.on.ca/Regulation/Rulemaking/Current/Part2/csa_20060303_24-302_not-entitlement-pay.pdf

Avis de modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes aux paiements électroniques des émetteurs et sollicitation de commentaires

l'élimination des chèques pour les paiements de droits et privilèges.

C. INCIDENCES DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

L'omission d'effectuer un paiement acceptable (Règle 8.2.5 des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*) ou un virement de fonds au CDSX (Règle 1.2.1 des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*) pour les droits et privilèges rendra les valeurs auxquelles se rapporte le paiement non admissibles au Service de dépôt de la CDS. Les paiements acceptables pour les droits et privilèges en dollars canadiens comprennent les paiements du STPGV et les transactions entraînant un crédit immédiat, final et irrévocable au compte de la CDS à la Banque du Canada. Les paiements de droits et privilèges en dollars américains comprennent les paiements Fedwire et les transactions entraînant un crédit immédiat, final et irrévocable au compte de la CDS auprès d'une institution financière désignée par la CDS à titre de banquier.

La solution proposée réduira la collecte et la manipulation des chèques par le personnel de la CDS et favorisera le traitement direct des paiements de droits et privilèges. En n'ayant pas à traiter les chèques, la CDS devrait économiser environ 500 000 \$ par année. Elle prévoit également économiser environ 240 000 \$ annuellement en coûts relatifs aux garanties, lesquels ne seront plus exigés pour garantir la conversion des chèques en paiements du STPGV, un service que le banquier de la CDS offre actuellement. On prévoit une diminution du nombre d'événements nécessitant un rapprochement avec les agents des transferts et une diminution du nombre de rajustements au grand livre pour équilibrer les événements.

Même si la mise en œuvre des Règles est prévue après les approbations des organismes de réglementation, en vertu de leurs modalités, elles n'entreront pas en vigueur avant le 1^{er} novembre 2011. Les adhérents, les émetteurs et leurs agents ont droit à un long délai afin de prendre toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires pour que les paiements de droits et privilèges soient effectués électroniquement.

C.1 Concurrence

Il ne devrait pas y avoir de conséquences pour la concurrence. Les institutions financières n'auront plus à convertir les chèques en fonds du STPGV. Les émetteurs et leurs agents auront la possibilité d'opter pour un paiement de droits et privilèges au moyen du STPGV ou pour un virement de fonds au CDSX. Toutes les valeurs admissibles au CDSX seront assujetties aux mêmes exigences de paiement de droits et privilèges.

C.2 Risques et coûts d'observation

Les émetteurs et leurs agents n'émettront plus de chèques à la CDS pour les paiements de droits et privilèges. Les chèques perdus et manquants, ainsi que les risques opérationnels inhérents à la manipulation de chèques, ne constitueront plus un risque.

C.3 Comparaison avec les normes internationales – (a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux, (b) le Comité Technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et (c) le Groupe des Trente

Le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux, le Comité Technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et le Groupe des Trente favorisent tous un changement vers un environnement dématérialisé ou, au moins, immobilisé. Même si ces groupes ne font pas particulièrement référence aux paiements de droits et privilèges, l'élimination des chèques est conforme au changement vers un environnement dématérialisé. L'une des principales recommandations des groupes est de tendre vers un paiement irrévocable, ce qui s'intègre bien dans le projet d'élimination des chèques.

Avis de modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes aux paiements électroniques des émetteurs et sollicitation de commentaires

Dans la rubrique des services d'actifs de son rapport le plus récent concernant la CDS, Thomas Murray souligne que la CDS reçoit la plupart des paiements de droits et privilèges par chèque; toutefois, la firme fait remarquer que ces paiements ne représentent que 10 % de la valeur, mais 70 % du volume. Thomas Murray n'a pas identifié ce fait comme un risque important, mais comme un facteur qui réduit l'évaluation globale de la CDS à l'égard des risques liés aux services d'actifs.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES

D.1 Contexte d'élaboration

Pendant plusieurs années, des efforts ont été déployés par de nombreux représentants de la communauté financière afin d'augmenter l'efficacité des paiements de droits et privilèges. Malheureusement, malgré ces efforts, l'utilisation de chèques pour payer les droits et privilèges n'a pu être éliminée. Les modifications proposées apporteront l'efficacité recherchée pour les marchés de capitaux au Canada.

D.2 Processus de rédaction des Règles

Chaque modification apportée aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* est revue par le groupe de rédaction des Règles. Le groupe de rédaction des Règles est un comité composé de membres des secteurs juridique et financier des adhérents. Le mandat du groupe de rédaction des Règles est de conseiller les membres de la direction et du Conseil d'administration² de la CDS sur les modifications apportées aux Règles et sur les autres questions juridiques afférentes aux services centralisés de dépôt et de compensation de valeurs, et ce, afin de s'assurer que ces services répondent aux besoins de la CDS, de ses adhérents et des intervenants du secteur des valeurs mobilières.

Ces modifications ont été examinées et approuvées par le Conseil d'administration de la CDS ltée le 26 novembre 2008.

D.3 Questions prises en compte

Lorsque cette modification a initialement été proposée, un certain nombre de questions ont été soulevées. L'une d'entre elles, mentionnée précédemment au point B du présent avis, concernait le manque de renseignements afférents aux événements fournis dans le message relatif aux paiements du STPGV qui permettent d'identifier facilement les paiements. Malgré cette ombre au tableau, les économies relatives à l'élimination des chèques l'emportent sur les conséquences négatives découlant des paiements du STPGV.

La CDS ne paiera aucuns frais aux émetteurs ou à leurs agents pour qu'ils soumettent les paiements de droits et privilèges à la CDS. Tous les coûts afférents à la préparation et à la soumission des paiements électroniques de droits et privilèges devraient être assumés par les émetteurs et négociés avec leurs agents dans le but de soutenir leurs appels publics à l'épargne et de rendre leurs émissions admissibles à la CDS.

² En vertu d'une convention unanime des actionnaires conclue entre La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ltée ») et la CDS, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2006, dans le cadre de laquelle la CDS ltée, agissant sous la supervision de son Conseil d'administration, assume la totalité des droits, des pouvoirs et des obligations du Conseil d'administration de la CDS.

Avis de modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes aux paiements électroniques des émetteurs et sollicitation de commentaires

D.4 Consultation

Depuis plusieurs années, diverses propositions visant à rendre obligatoires les paiements électroniques de droits et privilèges ont été étudiées par la CDS, le secteur des valeurs mobilières et les organismes de réglementation.³

Lors de l'assemblée du 23 septembre 2008, le Comité de gouvernance et des ressources humaines du Conseil d'administration de la CDS ltée, a demandé à la CDS de préparer les modifications aux Règles afin de mettre en œuvre la proposition exigeant que tous les paiements de droits et privilèges effectués à la CDS soient faits électroniquement, sans quoi les valeurs deviendraient inadmissibles au CDSX.

La proposition a été présentée au Comité consultatif sur le risque de la CDS à titre indicatif le 28 octobre 2008. L'adhésion au Comité consultatif sur le risque est ouverte aux représentants des groupes d'adhérents au CDSX énumérés ci-après : prêteurs, agents de règlement, fédérations adhérentes et emprunteurs. Les représentants des organismes de réglementation de la CDS (la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Autorité des marchés financiers du Québec et la Banque du Canada) et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières peuvent prendre part au Comité consultatif sur le risque à titre d'observateurs. Le mandat du Comité consultatif sur le risque est l'étude et la recommandation à la CDS des améliorations à apporter au Modèle de mesure du risque du CDSX, aux mesures de contrôle du risque pour les services transfrontaliers et à toute autre mesure afférente nécessaire afin d'atténuer les risques financiers pour la CDS et ses adhérents. Ce Comité est également responsable de l'examen de la pertinence de la couverture du modèle de mesure du risque contre les risques liés au CDSX et des coûts associés pour la CDS et ses adhérents aux fins de recommandations au Comité de vérification et de gestion des risques du Conseil d'administration de la CDS ltée. Le Comité consultatif sur le risque peut être appelé à faire des suggestions à l'égard de problèmes liés aux risques opérationnels de temps à autre.

D.5 Autres possibilités étudiées

Les modifications proposées actuelles sont le résultat des efforts de la CDS et d'autres organismes de réglementation (y compris les Autorités canadiennes en valeurs mobilières [« ACVM »]) déployés depuis plusieurs années afin d'étudier les diverses options (la proposition relative à la rationalisation des droits et privilèges étant la plus récente) visant à obtenir des émetteurs et de leurs agents qu'ils fassent les paiements de droits et privilèges électroniquement. Ces efforts sont d'autant plus pertinents, que le marché financier canadien accuse un certain retard par rapport aux pratiques exemplaires des autres marchés financiers à ce sujet. Les groupes de travail constitués de représentants des banques, d'agents des transferts, de la Banque du Canada et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ont également contribué à ces efforts.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario*. L'Autorité des marchés financiers a autorisé la CDS à poursuivre les activités de compensation au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements du Canada*. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Autorité des marchés financiers et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications apportées aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* entreront en vigueur dès l'obtention de l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public.

³ Veuillez consulter la note de bas de page 1.

Avis de modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes aux paiements électroniques des émetteurs et sollicitation de commentaires

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES

E.1 CDS

Aucun changement n'est requis pour les systèmes de la CDS.

E.2 Adhérents de la CDS

La majorité des adhérents de la CDS n'auront à apporter aucun changement pour se conformer à cette modification; toutefois, certains agents payeurs qui sont des adhérents pourraient avoir besoin d'apporter quelques changements à leurs systèmes, puisqu'ils reçoivent les fonds des émetteurs et les transfèrent à la CDS.

E.3 Autres intervenants du marché

Certains agents des transferts pourraient avoir à modifier leurs systèmes internes, comme les mécanismes automatisés de production de chèques, pour prendre le virage des paiements électroniques. De plus, selon l'agent des transferts, cette modification pourrait nécessiter l'apport de modifications aux procédures à l'égard des processus manuels.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Afin d'appuyer les recommandations faites en 1988 par le Groupe des Trente et dans le cadre du projet de compensation et de règlement du Groupe des Trente du comité de travail des États-Unis, des directives du secteur financier des États-Unis ont été publiées en 1993 afin qu'à compter de janvier 1995, toutes les nouvelles émissions soient admissibles aux services de dépôt et soient structurées de manière à ce que tous les paiements de capital et de revenus effectués aux services de dépôt (comme les paiements de dividendes, d'intérêts, de réorganisation et de remboursement) soient faits en fonds même jour à la date de paiement. La mise en œuvre de cette recommandation a été reportée au 22 février 1996 en raison du passage, au sein du secteur, d'une période de règlement de cinq jours à trois jours⁴.

Afin de permettre ces modifications, la Depository Trust Company (« DTC ») a instauré des heures limites pour la réception des paiements à la date de paiement et a demandé aux agents payeurs et aux agents des transferts qu'ils lui fournissent les détails des paiements, également à la date de paiement. De cette façon, la DTC est en mesure de déterminer à quoi les fonds devaient servir. Les paiements doivent être reçus par la DTC au plus tard à 14 h 30 à la date de paiement.

De plus, la DTC a mis en place une ligne de crédit à laquelle elle peut recourir lorsque les fonds n'ont pas été reçus dans les délais prescrits pour un paiement prévu. Le recours à la ligne de crédit entraîne, pour les adhérents concernés par le paiement de droits et privilèges, un débit des coûts associés à la ligne de crédit.

La DTC bénéficie également d'un droit de reprise qui lui permet d'annuler les paiements si un agent payeur ne reçoit pas les fonds attendus de l'émetteur. La DTC a informé la CDS qu'elle recevait actuellement des « fonds valables » dans 99,9 % des cas.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La CDS a déterminé que ces modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt général.

⁴ http://findarticles.com/p/articles/mi_hb6642/is_ /ai_n28709180

Avis de modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes aux paiements électroniques des émetteurs et sollicitation de commentaires

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 60 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Services juridiques
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9
Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Directrice, Réglementation du marché
Division des marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, bureau 1903
C.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

L'annexe « A » comprend le libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur à l'heure actuelle reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé des Règles reflétant l'adoption des modifications proposées.

Avis de modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes aux paiements électroniques des émetteurs et sollicitation de commentaires

**ANNEXE « A »
MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées
<p>[Libellé des Règles avec marques de changement — les caractères soulignés en vert représentent des ajouts et les caractères barrés en rouge représentent des suppressions]</p> <p>1.6.2 Admissibilité des valeurs et des monnaies</p> <p>Le Conseil d'administration (mais non le comité de direction du Conseil d'administration) sélectionne de temps à autre les catégories de valeurs qui peuvent être admises au service de dépôt, les monnaies dans lesquelles les comptes de fonds des grands livres peuvent être libellés et les catégories de valeurs pour lesquelles les transactions peuvent être traitées au moyen de différents services et fonctions. Les valeurs ne peuvent être admises au service de dépôt que si une loi afférente stipule que les transactions sur valeurs de cette catégorie peuvent être traitées par inscription aux registres de la CDS. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le fait qu'aucune loi ne régit une valeur ne limite aucunement, en soi, l'effet et la finalité du transfert de cette valeur au service de dépôt de la CDS ni de toute transaction ou de tout règlement traité au moyen des services relativement à cette valeur. <u>Le 1^{er} novembre 2011, les valeurs pour lesquelles les paiements de droits et privilèges ne seront pas effectués au moyen d'un paiement acceptable ou d'un virement de fonds deviendront inadmissibles au service de dépôt.</u></p>	<p>1.6.2 Admissibilité des valeurs et des monnaies</p> <p>Le Conseil d'administration (mais non le comité de direction du Conseil d'administration) sélectionne de temps à autre les catégories de valeurs qui peuvent être admises au service de dépôt, les monnaies dans lesquelles les comptes de fonds des grands livres peuvent être libellés et les catégories de valeurs pour lesquelles les transactions peuvent être traitées au moyen de différents services et fonctions. Les valeurs ne peuvent être admises au service de dépôt que si une loi afférente stipule que les transactions sur valeurs de cette catégorie peuvent être traitées par inscription aux registres de la CDS. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le fait qu'aucune loi ne régit une valeur ne limite aucunement, en soi, l'effet et la finalité du transfert de cette valeur au service de dépôt de la CDS ni de toute transaction ou de tout règlement traité au moyen des services relativement à cette valeur. Le 1^{er} novembre 2011, les valeurs pour lesquelles les paiements de droits et privilèges ne seront pas effectués au moyen d'un paiement acceptable ou d'un virement de fonds deviendront inadmissibles au service de dépôt.</p>
<p>6.2 DÉPÔT DE VALEURS</p> <p>6.2.1 Admissibilité</p> <p>Seules les valeurs admissibles peuvent être déposées ou détenues au service de dépôt. Le Conseil d'administration (mais non le comité de direction du Conseil d'administration) détermine de temps à autre les catégories de valeurs qui peuvent être rendues admissibles au service de dépôt et les catégories de valeurs pour lesquelles les transactions peuvent être traitées dans certains services ou certaines fonctions. Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur décrivent les</p>	<p>6.2 DÉPÔT DE VALEURS</p> <p>6.2.1 Admissibilité</p> <p>Seules les valeurs admissibles peuvent être déposées ou détenues au service de dépôt. Le Conseil d'administration (mais non le comité de direction du Conseil d'administration) détermine de temps à autre les catégories de valeurs qui peuvent être rendues admissibles au service de dépôt et les catégories de valeurs pour lesquelles les transactions peuvent être traitées dans certains services ou certaines fonctions. Les Procédés et méthodes et les Guides de</p>

Avis de modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes aux paiements électroniques des émetteurs et sollicitation de commentaires

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées
<p>types de valeurs admissibles au service de dépôt. Pour chaque valeur admissible, les dispositifs de dépôt de valeurs (et le retrait, le cas échéant) sont offertes soit par la CDS, la Banque du Canada, l'agent des transferts pour l'émetteur, l'émetteur agissant à titre d'agent comptable des registres, un responsable de la validation de valeurs ou un gardien. <u>Le 1^{er} novembre 2011, les valeurs pour lesquelles les paiements de droits et privilèges ne seront pas effectués au moyen d'un paiement acceptable ou d'un virement de fonds deviendront inadmissibles au service de dépôt.</u></p>	<p>l'utilisateur décrivent les types de valeurs admissibles au service de dépôt. Pour chaque valeur admissible, les dispositifs de dépôt de valeurs (et le retrait, le cas échéant) sont offertes soit par la CDS, la Banque du Canada, l'agent des transferts pour l'émetteur, l'émetteur agissant à titre d'agent comptable des registres, un responsable de la validation de valeurs ou un gardien. Le 1^{er} novembre 2011, les valeurs pour lesquelles les paiements de droits et privilèges ne seront pas effectués au moyen d'un paiement acceptable ou d'un virement de fonds deviendront inadmissibles au service de dépôt.</p>
<p>6.6.3 Paiement de droits et privilèges admissibles</p>	<p>6.6.3 Paiement de droits et privilèges admissibles</p>
<p>Un adhérent, agissant en sa qualité d'émetteur de valeurs, de mandataire de l'émetteur ou de responsable du traitement des droits et privilèges, peut distribuer à la CDS des droits et privilèges sous forme de paiement en espèces. Un adhérent autre qu'un agent des transferts adhérent qui distribue de tels droits et privilèges à la CDS verse les droits et privilèges au moyen d'un paiement acceptable ou par le débit du montant des droits et privilèges au compte de fonds de l'adhérent. Un agent des transferts adhérent doit verser des droits et privilèges de cette façon uniquement s'il agit à titre de responsable du traitement des droits et privilèges, et ce, conformément à la Règle 11.6.</p>	<p>Un adhérent, agissant en sa qualité d'émetteur de valeurs, de mandataire de l'émetteur ou de responsable du traitement des droits et privilèges, peut distribuer à la CDS des droits et privilèges sous forme de paiement en espèces. Un adhérent autre qu'un agent des transferts adhérent qui distribue de tels droits et privilèges à la CDS verse les droits et privilèges au moyen d'un paiement acceptable ou par le débit du montant des droits et privilèges au compte de fonds de l'adhérent. Un agent des transferts adhérent doit verser des droits et privilèges conformément à la Règle 11.6.</p>
<p>11.3.1 Admissibilité des valeurs</p>	<p>11.3.1 Admissibilité des valeurs</p>
<p>Conformément à la Règle 1.6.2, le Conseil d'administration établit, de temps à autre, les catégories de valeurs pouvant être admises au service de dépôt <u>et les catégories de valeurs pour lesquelles les transactions peuvent être traitées au moyen de différents services et fonctions. Les Procédés et méthodes et Guides de l'utilisateur décrivent les types de valeurs qui sont admissibles au service de dépôt.</u> Toutes les valeurs pour lesquelles l'adhérent agit à titre d'agent des transferts de l'émetteur n'y sont pas admissibles. Un agent des transferts adhérent agissant à titre d'agent des transferts pour une valeur devenue admissible au CDSX confirme ou refuse le dépôt et le retrait de telles valeurs et fournit à la CDS un Rapport de soldes de clôture à l'égard d'une telle</p>	<p>Conformément à la Règle 1.6.2, le Conseil d'administration établit, de temps à autre, les catégories de valeurs pouvant être admises au service de dépôt et les catégories de valeurs pour lesquelles les transactions peuvent être traitées au moyen de différents services et fonctions. Les Procédés et méthodes et Guides de l'utilisateur décrivent les types de valeurs qui sont admissibles au service de dépôt. Toutes les valeurs pour lesquelles l'adhérent agit à titre d'agent des transferts de l'émetteur n'y sont pas admissibles. Un agent des transferts adhérent agissant à titre d'agent des transferts pour une valeur devenue admissible au CDSX confirme ou refuse le dépôt et le retrait de telles valeurs et fournit à la CDS un Rapport de soldes de clôture</p>

Avis de modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes aux paiements électroniques des émetteurs et sollicitation de commentaires

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées
<p>valeur. Agir à titre de mandataire de l'initiateur ou de l'émetteur d'une valeur ne contraint pas un agent des transferts adhérent à assumer le rôle d'agent dépositaire ou de responsable du traitement des droits et privilèges au CDSX à l'égard d'une valeur donnée. <u>Le 1^{er} novembre 2011, les valeurs pour lesquelles les paiements de droits et privilèges ne seront pas effectués au moyen d'un paiement acceptable ou d'un virement de fonds deviendront inadmissibles au service de dépôt.</u></p> <p>11.6.1 Versement des droits et privilèges</p> <p>Un versement de droits et privilèges reçu par la CDS à l'égard de valeurs détenues pour un adhérent au service de dépôt est distribué par la CDS à l'adhérent conformément à la Règle 7. L'</p> <p><u>(a) Période de transition</u></p> <p><u>En vertu de la Règle 11.6.1(b) ci-après, l'agent des transferts adhérent et la CDS collaborent et font tout en leur pouvoir pour permettre le paiement de droits et privilèges par (i) un responsable du traitement des droits et privilèges agissant au nom de l'émetteur et portant un crédit au grand livre de droits et privilèges de la CDS à partir de son compte de fonds ou (ii) un émetteur ou son responsable du traitement des droits et privilèges effectuant un paiement au moyen du STPGV ou de Fedwire au compte bancaire précisé par la CDS. La présente Règle 11.6 ne doit pas être interprétée comme une obligation imposée à l'agent des transferts adhérent de verser des droits et privilèges à la CDS de l'une des manières précisées ou sous toute forme autre que la forme sous laquelle l'agent des transferts adhérent a reçu les fonds de l'émetteur.</u></p> <p><u>(b) Paiement de droits et privilèges ultérieur</u></p> <p><u>Le 1^{er} novembre 2011, l'agent des transferts adhérent s'assurera que tous les droits et privilèges seront payés au moyen de paiements acceptables (comme défini à la Règle 8.2.5) ou de virements de fonds.</u></p>	<p>à l'égard d'une telle valeur. Agir à titre de mandataire de l'initiateur ou de l'émetteur d'une valeur ne contraint pas un agent des transferts adhérent à assumer le rôle d'agent dépositaire ou de responsable du traitement des droits et privilèges au CDSX à l'égard d'une valeur donnée. Le 1^{er} novembre 2011, les valeurs pour lesquelles les paiements de droits et privilèges ne seront pas effectués au moyen d'un paiement acceptable ou d'un virement de fonds deviendront inadmissibles au service de dépôt.</p> <p>11.6.1 Versement des droits et privilèges</p> <p>Un versement de droits et privilèges reçu par la CDS à l'égard de valeurs détenues pour un adhérent au service de dépôt est distribué par la CDS à l'adhérent conformément à la Règle 7.</p> <p>(a) Période de transition</p> <p>En vertu de la Règle 11.6.1(b) ci-après, l'agent des transferts adhérent et la CDS collaborent et font tout en leur pouvoir pour permettre le paiement de droits et privilèges par (i) un responsable du traitement des droits et privilèges agissant au nom de l'émetteur et portant un crédit au grand livre de droits et privilèges de la CDS à partir de son compte de fonds ou (ii) un émetteur ou son responsable du traitement des droits et privilèges effectuant un paiement au moyen du STPGV ou de Fedwire au compte bancaire précisé par la CDS.</p> <p>(b) Paiement de droits et privilèges ultérieur</p> <p>Le 1^{er} novembre 2011, l'agent des transferts adhérent s'assurera que tous les droits et privilèges seront payés au moyen de paiements acceptables (comme défini à la Règle 8.2.5) ou de virements de fonds.</p>

7.3.2 Publication

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS – Nouveau type d'opération

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS

Contexte

Le sous-comité chargé des titres d'emprunt du Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS a demandé qu'un nouveau type d'opération soit ajouté au CDSX afin de faciliter le suivi des opérations engageant des virements de valeurs découlant d'une rupture de mariage. Les types d'opérations « AT » (transfert de compte) et « C » (client) sont des types d'opérations trop génériques pour adéquatement répondre à un tel besoin.

Le nouveau type d'opération « MB » aidera les adhérents à la CDS à se conformer aux nouvelles exigences de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») en matière de déclaration fiscale afférentes au compte d'épargne libre d'impôt (« CÉLI »), qui sera offert le 1^{er} janvier 2009. Le CÉLI proposé est un compte d'épargne enregistré qui permet aux contribuables de toucher un revenu d'investissement libre d'impôt. Le nouveau type d'opération « MB » permettra aux adhérents de la CDS d'identifier des transactions précises aux fins de déclaration fiscale de fin d'exercice de leurs clients.

Description des modifications proposées

Les Procédés et méthodes indiqués ci-après seront visés par cette mesure :

Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations :

- Chapitre 1 « Introduction au règlement et aux opérations », Section 1.3

Les Procédés et méthodes avec marques de changement peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS, aux adresses suivantes :

Français : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open>
 Anglais : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-EN-blacklined?Open>

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS le 23 octobre 2008.

B. CLASSEMENT – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications destinées à assurer la cohérence ou la conformité à une règle existante, à la législation en valeurs mobilières ou à une autre exigence réglementaire.

C. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Conformément à l'Annexe A (intitulée « *Rule Protocol Regarding The Review And Approval Of CDS Rules By The OSC* ») de l'ordonnance de reconnaissance et de désignation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, telle que modifiée le 1^{er} novembre 2006, et à l'Annexe A (intitulée « *Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc.* »)

par l'Autorité des marchés financiers ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur à une date ultérieure déterminée par la CDS et comme l'indique le bulletin de la CDS afférent.

D. QUESTIONS

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

*Euarda Matos
Conseillère juridique
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9*

*Téléphone : 416 365-3567
Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca*